

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 décembre 2016

Le 20 décembre 2016 à 17 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andemos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :	14 décembre 2016
Nombre de Conseillers en exercice :	36
Présents :	21
Votants :	26

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, M. DEBELLEIX, M. MAHIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. CASAMAJOU, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ, M. BAGNERES

Pouvoirs : Mme GARNUNG à Mme BANOS
M. POCARD à M. LAFON
M. DEVOS à Mme LARRUE
Mme GIRARD à M. CASAMAJOU
Mme MOYEN-DUPUCH à M. SAMMARCELLI

Membres absents : Mme COMTE
M. CHAUVET (*Absent de la délibération n° 62 à 67-2016*)
Mme MINVIELLE
M. TREUTENAERE
Mme DESTOUESSE
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA (*Absent de la délibération n° 62 à 65-2016*)
M. COURMONTAGNE (*Absent de la délibération n° 62 à 67-2016*)
Mme CARMOUSE (*Absente de la délibération n° 62 à 65-2016*)
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : M. DEBELLEIX

Procès-verbal de la séance du 28 juin 2016

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 27 septembre 2016

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains** le :

Mardi 20 décembre 2016 à 17 h 00

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 20 décembre 2016 à 17 h 00

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 27 septembre 2016

FINANCES (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

62-2016) Suppression de l'exonération sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE/CVAE) des loueurs de meublés « ordinaires » - Rectificatif à la délibération n° 30-2016 du 28 juin 2016

Budget principal

63-2016) Décision Modificative n° 1 – Exercice 2016

64-2016) Admission en non-valeur de titres de recettes

65-2016) Indemnités des régisseurs de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances

66-2016) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif du Budget principal 2017

67-2016) Rapport de situation en matière d'égalité femmes/hommes

68-2016) Rapport annuel 2016 sur la situation en matière de développement durable

69-2016) Rapport d'Orientations Budgétaires 2017

70-2016) Durées d'amortissement des immobilisations

Budget annexe des Transports

71-2016) Décision Modificative n° 1 – Exercice 2016

Budget annexe de la Déchèterie professionnelle

72-2016) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2017

73-2016) Durées d'amortissement des immobilisations

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE
(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

- 74-2016) Filière de reprise des pneus recueillis en déchèterie – Autorisation de signature de la convention avec le collecteur ALCYON
- 75-2016) Centre de transfert de Mios – Mutualisation de la plateforme de bois avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- 76-2016) Tarification de la Redevance spéciale à partir du 1^{er} janvier 2017
- 77-2016) Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios - Tarification des apports directs de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017
- 78-2016) Fixation des tarifs de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret à compter du 1^{er} janvier 2017
- 79-2016) Contrat de reprise des papiers issus de la collecte des Bornes d'Apport Volontaires
- 80-2016) Prolongation des agréments des Eco-organismes Eco-Emballages et Ecofolio – Autorisation de signature des avenants
- 81-2016) Contrat de reprise des cartons issus des déchèteries
- 82-2016) Marché pour l'évacuation des déchets des centres de transfert de la COBAN –Autorisation de signature
- 83-2016) Marché pour le traitement des déchets des déchèteries de la COBAN – Autorisation de signature
- 84-2016) Marché pour le traitement des ordures ménagères de la COBAN - Autorisation de signature
- 85-2016) Plan Climat Air Energie Territorial – Transfert de compétence

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 86-2016) Création du service « Coordination mutualisée petite enfance - enfance - jeunesse » - Autorisation de signature de la convention entre la COBAN et les Communes de Biganos, Lanton et Mios
- 87-2016) Modification de la délégation du Conseil communautaire au Président

PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE **(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)**

- 88-2016) Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la gestion de son espace dédié sur le site covoiturage.transgironde.fr
- 89-2016) Budget prévisionnel 2017

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **(RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)**

- 90-2016) Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Biganos – Acquisition foncière
- 91-2016) Délégation de Service Public - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage Autorisation de signature de la modification en cours d'exécution
- 92-2016) Aménagement du parking de covoiturage de Querquillas sur la Commune d'Andernos-les-Bains – Autorisation de signature de la convention de financement entre le Département de la Gironde et la COBAN

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE (RAPPORTEUR : Mme LARRUE) / AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)

93-2016) Transfert de la compétence « Développement économique » - Mise à disposition des emprises foncières

94-2016) Transfert de la compétence Zone d'Activité Economique (ZAE) - Mutualisation de l'entretien des zones avec les communes

95-2016) Travaux de requalification de la Rue du Pontails (Zone d'Activités d'Audenge) et enfouissement des réseaux – Convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention relative au versement d'un fonds de concours – Autorisation de signature

96-2016) Création d'un Budget annexe pour les Zones d'Activités Economiques

97-2016) Zone d'activité du CAASI à Andernos-les-Bains – Accès au Très Haut Débit – Travaux de raccordement – Autorisation de signature de la convention avec le Syndicat Mixte Gironde Numérique

RESSOURCES HUMAINES (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

98-2016) Mise en place de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

99-2016) Travail du dimanche et jours fériés – Compensation des heures effectuées

100-2016) Compte Epargne Temps (CET) et repos compensateur

101-2016) Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Prestation de Conseil en prévention

102-2016) Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Prestation individualisée d'assistance en prévention

103-2016) Tableau des effectifs - Création de postes

TOURISME (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

104-2016) Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon
Complément à la délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016

105-2016) Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon
Composition du Comité de Direction : Collège 1 Election des Elus représentants la COBAN

106-2016) Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon
Composition du Comité de Direction : Collège 2 Election des Socio-professionnels représentants les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC

107-2016) Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon
Composition du Comité de Direction : Collège 3 Election des personnalités qualifiées représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios

108-2016) Subvention de la COBAN à l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon

QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : « Je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire dont l'ordre du jour est chargé.

Je me dois de revenir sur l'incident qui s'est produit lors de la convocation du Conseil du mois de novembre qui, en raison d'un souci informatique, n'a pu être assuré. Je m'en excuse auprès de vous ; ce problème fait que la réunion de ce soir ne comporte pas moins de 48 dossiers.

Alors, sans plus attendre, je vous propose d'aborder le premier dossier présenté à votre examen.

Délibération n° 62-2016 : Suppression de l'exonération sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE/CVAE) des loueurs de meublés « ordinaires » - Rectificatif à la délibération n° 30-2016 du 28 juin 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « A la demande des services de la DGFIP, il vous est proposé de bien vouloir compléter le texte de la délibération prise le 28 juin dernier par les quelques lignes que Nathalie LE YONDRE va vous lire maintenant ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a pris la décision de supprimer l'exonération pour les loueurs de meublés ordinaires.

En effet, les communes de Lège-Cap Ferret, Andernos-les-Bains, Arès et Lanton avaient déjà procédé à cette suppression, et la COBAN pouvait de ce fait avoir une base plus étroite que les communes, dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette décision aura donc pour effet de supprimer cette exonération pour les contribuables des seules communes d'Audenge, Biganos, Mios et Marcheprime.

C'est le sens de la délibération que nous avons prise, mais sur conseil de la DGFIP, il est préférable de rectifier l'avant-dernier paragraphe ainsi :

- **SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exonération sur la CFE/CVAE des loueurs de meublés « ordinaires ».

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir RECTIFIER la délibération n° 30-2016 du 28 juin 2016, en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire RECTIFIE la délibération n° 30-2016 du 28 juin 2016, en ces termes.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 63-2016 : Budget principal de la COBAN – Décision Modificative n° 1 – Exercice 2016 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Cette délibération modificative n° 1 du budget primitif est justifiée par :

- *Section de fonctionnement :*
 - *Prise en charge de la dépense du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, dépense à laquelle la COBAN n'était pas soumise jusqu'à présent ;*
 - *Nécessité d'abonder la subvention au budget annexe des transports ;*
 - *Réajustement de la dotation d'intercommunalité sur le montant notifié.*

- *Section d'investissement :*
 - *Participation auprès du SDEEG pour l'installation de bornes électriques ;*
 - *Avance remboursable au Pays dans le cadre de la convention de participation financière GPECT 2016-2017 ;*
 - *Inscription de crédits pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le futur siège de la COBAN ».*

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le vote du Budget Primitif 2016 en date du 29 mars 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de procéder à des réajustements budgétaires sur les sections de fonctionnement et d'investissement pour les raisons suivantes :

⇒ Section de fonctionnement :

- ♦ *Prise en charge de la dépense du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, dépense à laquelle la COBAN n'était pas soumise jusqu'à présent,*
- ♦ *Nécessité d'abonder la subvention au budget annexe des transports,*
- ♦ *Prise en compte de la diminution par l'Etat de la dotation d'intercommunalité*

⇒ Section d'investissement :

- ♦ *Participation auprès du SDEEG pour l'installation de bornes électriques,*
- ♦ *Avance remboursable au Pays dans le cadre de la convention de participation financière GPECT 2016-2017,*
- ♦ *Inscription de crédits pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le futur siège de la COBAN,*

Considérant par ailleurs qu'il convient de régulariser un virement des dépenses imprévues d'investissement passé pour permettre la prise en charge d'écritures d'ordre (reprises d'amortissement d'immobilisations),

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

**Budget Principal
Décision Modificative N° 1 – 2016**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	011		Charges d'administration générale	-100.000,00 €
	611	812	Contrats de prestations de services	-100.000,00 €
-	014		Atténuations de produits	180.226,00 €
	73925	01	FPIC	180.226,00 €
-	022		Dépenses imprévues	- 116.170,00 €
	022	01	Dépenses imprévues	- 116.170,00 €
-	65		Autres charges de gestion courante	40.000,00 €
	657364	815	Subvention aux organismes publics	40.000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				4.056,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	67.900,00 €
	7811	01	Reprise sur amortissements des immobilisations	67.900,00 €
-	74		Dotations et participations	- 63.844,00 €
	74124	01	Dotation d'intercommunalité	- 63.844,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				4.056,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
	020		Dépenses imprévues	-193.900,00 €
	020	01	Dépenses imprévues	-193.900,00 €
	040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	67.900,00 €
	28031	01	Frais d'études	3.300,00 €
	28051	01	Concessions et droits similaires	400,00 €
	28135	01	Installations générales	60.500,00 €
	281578	01	Autre matériel et outillage de voirie	700,00 €
	28188	01	Autres immobilisations corporelles	3.000,00 €
	204		Subventions d'équipement versées	56.000,00 €
	204171	816	Autres établissements publics locaux	56.000,00 €
	27		Autres immobilisations financières	14.200,20 €
	274	830	Prêts	14.200,20 €
57	20		Futur siège de la COBAN	70.000,00 €
	2031	020	Frais d'études	70.000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				14.200,20 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
	27		Autres immobilisations financières	14.200,20 €
	274	830	Prêts	14.200,20 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				14.200,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal pour l'année 2016 comme indiqué ci-dessus.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 64-2016 : Budget principal de la COBAN – Admission en non valeur de titres de recettes (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Il s'agit ici de demandes d'admission en non-valeur des années 2009 à 2015 proposées par la Trésorerie d'Audenge, qui concernent des sociétés en Liquidation Judiciaire pour lesquelles des clôtures pour insuffisance d'actif ont été prononcées ».

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par les Services du Trésor Public en date du 5 août 2016,
Considérant que, malgré les diligences, le Trésorier n'a pas pu procéder au recouvrement de ces diverses pièces,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Montant
2009	565,75 €
2010	59,75 €
2011	2.044,80 €
2012	870,17 €
2013	683,17 €
2014	1.600,40 €
2015	1.702,57 €
TOTAL	7.526,61 €

- **DIRE** que la dépense est inscrite au compte 6541 du Budget Principal de l'exercice 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercices	Montant
2009	565,75 €
2010	59,75 €
2011	2.044,80 €
2012	870,17 €
2013	683,17 €
2014	1.600,40 €
2015	1.702,57 €
TOTAL	7.526,61 €

- **DIT** que la dépense est inscrite au compte 6541 du Budget Principal de l'exercice 2016.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 65-2016 : Indemnités des régisseurs de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le barème de référence ainsi défini :

REGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	REGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES Montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	0	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1,5 M € supplémentaires)	46 (par tranche de 1,5 M € supplémentaires)

Considérant qu'une délibération du Conseil communautaire doit fixer le montant des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux régisseurs, dans la limite des montants ci-dessus mentionnés,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires conformément aux barèmes fixés par l'arrêté du 3 septembre 2011,
- **ACTER** le principe selon lequel, en cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel,
- **ACCEPTER** le principe d'une indemnisation éventuelle des mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette mission,
- **CHARGER** le Président d'établir les arrêtés de nomination nécessaires au bon fonctionnement des régies de recettes et d'avances de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires conformément aux barèmes fixés par l'arrêté du 3 septembre 2011,**
- **ACTE le principe selon lequel, en cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel,**
- **ACCEPTE le principe d'une indemnisation éventuelle des mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette mission,**
- **CHARGE le Président d'établir les arrêtés de nomination nécessaires au bon fonctionnement des régies de recettes et d'avances de la COBAN.**

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 66-2016 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif du Budget principal 2017
(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

LE PRESIDENT annonce l'arrivée de Monsieur OCHOA et de Madame CARMOUSE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2017.

→ Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	: 7.375,00 €
dont article 2033 – Frais d'insertion	: 2.500,00 €
article 2051 – Concessions et droits similaires	: 4.875,00 €
→ Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	: 445.750,00 €
dont article 204132 – Départements	: 124.250,00 €
article 2041412 – Communes membres du groupement	: 220.000,00 €
article 204171 – Autres établissements publics locaux	: 14.000,00 €
article 204182 – Autres organismes publics	: 87.500,00 €
→ Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	: 206.500,00 €
dont article 2128 – Autres agencements	: 21.600,00 €
article 2135 – Installations générales	: 54.000,00 €
article 21532 – Réseaux d'assainissement	: 3.600,00 €
article 21533 – Réseaux câblés	: 2.500,00 €
article 21578 – Autre matériel et outillage de voirie	: 50.000,00 €
article 2158 – Autres installations, matériels techniques	: 11.850,00 €
article 2182 – Matériel de transport	: 11.250,00 €
article 2183 – Matériel de bureau et informatique	: 23.425,00 €
article 2184 – Mobilier	: 2.775,00 €
article 2188 – Autres immobilisations corporelles	: 25.500,00 €
→ Chapitre 27 – Immobilisations financières	: 12.500,00 €
dont article 27638 – Autres établissements publics	: 12.500,00 €
→ Opération 14 – Quai de transfert de Lège	: 187.400,00 €
dont chapitre 21 – Immobilisations corporelles	: 500,00 €
chapitre 23 – Immobilisations en cours	: 186.900,00 €
→ Opération 43 – Aires de covoiturage	: 25.000,00 €
dont chapitre 21 – Immobilisations corporelles	: 25.000,00 €
→ Opération 51 – Réhabilitation de la décharge de Lanton	: 7.500,00 €
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	: 7.500,00 €

→ Opération 57 – Futur siège de la COBAN	: 25.000,00 €
dont chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	: 25.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite indiquée ci-dessus du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent avant adoption du Budget Primitif 2017.

Vote

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 67-2016 : Rapport de situation en matière d'égalité femmes/hommes
(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

LE PRESIDENT : « En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, il est désormais prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité.

Dans la Fonction Publique Territoriale comme dans l'ensemble du monde du travail public ou privé, le paysage de la répartition des agents par sexe est plutôt inégalitaire : à une incontestable féminisation des effectifs (59 % des agents territoriaux sont des femmes) répondent une parité déséquilibrée des métiers et une réelle difficulté à occuper des emplois de direction, particulièrement dans les plus grandes collectivités.

Pour autant, si chacun s'entend pour dire que cette situation est perfectible et que le cadre législatif et réglementaire a certes évolué pour faire bouger les lignes, les choses évoluent lentement qu'il s'agisse de stéréotypes, de recrutements, d'écart salariaux et de déroulements de carrière, de conciliation entre temps personnel et vie professionnelle, de conditions de travail ou de précarité ...

Il faut noter cependant que les inégalités salariales entre femmes et hommes ne sont pas l'apanage du secteur public. Dans le secteur privé aussi, les écarts de rémunération mais également de carrière sont patents selon les sexes.

A titre d'exemple, pour les fonctionnaires, l'écart de salaire moyen entre les femmes et les hommes est inférieur à celui constaté dans le privé : 12 % contre 19 %.

Passé ce propos liminaire qui montre que le secteur privé n'est pas forcément le bon élève en matière d'égalité, le rapport ci-après fait état de la politique de ressources humaines du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ».

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (ii) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2017.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2017.

Délibération n° 68-2016 : Rapport annuel 2016 sur la situation en matière de développement durable (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : "Les éléments principaux du rapport annuel 2016 sont présentés :

- Actions en faveur de la prévention des déchets ;
- Eco-exemplarité de la Collectivité ;
- Incitation au covoiturage ;
- Actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments en partenariat avec le CREAQ ;
- Transport collectif : le transport à la demande a aujourd'hui atteint son rythme de croisière. C'est aujourd'hui le premier TAD de Gironde en termes de nombre de trajets réalisés.

La COBAN lance actuellement, dans le cadre d'une démarche menée avec le Pays Bassin d'Arcachon-Val de Leyre, l'élaboration d'un schéma des mobilités. Cette étude permettra notamment de dresser un bilan complet de notre action en la matière et d'avoir une vue globale sur le transport collectif à l'échelle du territoire et les évolutions envisageables.

LE PRESIDENT annonce l'arrivée de Messieurs CHAUVET et COURMONTAGNE.

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que notre Communauté de Communes doit, en application de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle 2 »), présenter un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable en tant que collectivité territoriale recensant plus de 50 000 habitants.

Selon les dispositions de son décret d'application du 17 juin 2011 qui en précise le contenu, ce rapport doit être établi sur la base du « cadre de référence du Ministère pour les projets territoriaux de développement durable » et plus précisément en tenant compte des cinq finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Dans ces conditions et selon ses aspects réglementaires, vous voudrez bien trouver le rapport annuel 2016 (en matière de développement durable) dans lequel sont décrites toutes nos actions.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2016 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2016 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

Délibération n° 69-2016 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2017
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « En vertu de l'article L.2312-1 du CGCT applicable à notre établissement, un débat a lieu au Conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du BP et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée portant sur :

- Les orientations générales du budget de l'exercice ;
- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- L'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'EPCI ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs de la COBAN.

C'est une nouvelle rédaction de la loi MAPTAM de 2014, qui a introduit l'obligation de débattre spécifiquement des engagements pluriannuels et de l'endettement. Et c'est la loi NOTRe de 2015, qui a introduit une obligation supplémentaire pour les communes et les EPCI de plus de 10 000 habitants relativement aux dépenses de personnel.

Le document est transmis au représentant de l'État et aux Maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il fait par ailleurs l'objet d'une publication et doit être mis en ligne.

Nouveauté par ailleurs : il faut désormais voter une délibération actant du débat sur le ROB et non plus juste en débattre sans vote.

Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente en charge des Finances, va nous retracer les grandes lignes du rapport qui vous a été adressé, comprenant d'une part des éléments de contexte général économique et financier, et d'autre part les résultats, pas tout à fait définitifs, de la gestion 2016 ».

Diffusion du diaporama.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, est venu préciser que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit être présenté à l'Assemblée délibérante.

Ce rapport donne lieu à un débat en son sein, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, et fait l'objet d'une publication.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2017 de la COBAN.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « J'ouvre le débat sur les orientations budgétaires. Mes chers collègues, vous avez bien compris que la mécanique est en route, nous l'avons vu notamment dans la section d'investissement ; certains diront sûrement que cela n'est pas assez rapide, d'autres diront le contraire mais ce qui est sûr c'est que maintenant nous passons à la réalisation d'aménagements divers ».

M. SAMMARCELLI : « Je souhaiterais tout d'abord féliciter Mme le Maire d'Audenge pour l'analyse assez complète de ce ROB ; c'est un document de qualité. Je n'ai qu'une remarque que j'ai déjà faite en Bureau : dans quelques jours, la COBAN va avoir la compétence économique et je voudrais que l'on ait de l'ambition à long terme. Il y a bien sûr les voiries mais bien au-delà on doit avoir une vision sur la création de nouvelles zones économiques, il en va de l'avenir de nos enfants ; si l'on veut qu'ils restent au pays, il faut que l'on puisse mettre à disposition du foncier aménagé pour recevoir les entreprises ; il y en a pour des années, même si l'on se décide tout de suite, avant qu'une nouvelle zone artisanale soit créée.

Je souhaite donc que l'on inscrive au Budget le lancement d'une étude de faisabilité ; ce n'est pas un combat de communes, nous parlons du territoire du Nord Bassin, il faut que l'on avance.

Lorsque l'on parle d'une voie de contournement, nous savons qu'il y en a au moins pour 15 ou 20 ans avant qu'elle ne soit terminée ; pensez aux salariés qui vont travailler à Bordeaux ou les Bordelais qui viennent sur le Nord Bassin, cela devient catastrophique.

Je souhaite donc que l'on revoit notre position sur le développement économique puisque maintenant nous en avons la compétence et qu'au-delà des simples travaux de voirie, on se penche réellement sur cette compétence ; le reste pour moi est un document de qualité et je vous en félicite ».

LE PRESIDENT : « Merci Michel pour ton intervention. Je souhaite préciser deux éléments : Le premier, c'est qu'au niveau de la Communauté de Communes, nous ferons ce qu'il y a à faire, chaque chose en son temps mais tu as raison sur le fait qu'il ne faut pas perdre de temps.

Le deuxième est que nous comptons beaucoup sur une organisation relative à la communication qui se met en place au niveau du Pays.

Nous avons un certain nombre d'éléments sur le territoire puisque nous sommes passés d'une politique de Communes à une politique du territoire. Tu as également raison sur le fait que même si nous nous décidons de suite, ce ne sera pas efficace avant 2 ou 3 ans ; nous avons encore des zones sur lesquelles nous pouvons travailler mais là où je te rejoins, c'est qu'il ne faut pas que ce territoire soit simplement un lieu touristique ; c'est pour cela que nous avons besoin d'une vraie activité qui des fois est antinomique avec l'environnement que l'on voudrait nous faire préserver dans un état ressemblant à une bulle ou une cloche que l'on voudrait poser par-dessus. Effectivement, il y a des éléments qui sont un peu difficiles mais il faut, pour que nous puissions travailler, avoir des zones d'activité et faire accepter les entreprises ; pour cela, il faut que les Plu des communes soit concordant.

J'espère qu'ensemble nous serons plus forts pour travailler sur ce territoire car la concurrence entre les Communes se terminent ici au 1^{er} janvier 2017 ».

Mme A. CAZAUX : « Pour aller dans le sens de cette question de zones économiques, aurons-nous un état des lieux de nos ZAE actuelles (qui sont au nombre de 15, il me semble sur notre territoire), un état des lieux du foncier qui est actuellement libre, et éventuellement des possibilités d'extension autour de ce foncier ».

LE PRESIDENT : « C'est tout à fait le rôle de l'entreprise CONVERGENCES que nous avons missionnée ; nous avons déjà quelques éléments en notre possession ».

Mme A. CAZAUX : « Je vous en remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2017 de la COBAN.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 70-2016 : Durées d'amortissement des immobilisations
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre, les règles de gestion sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition T.T.C ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil seront amortis en une seule année.

Vu la délibération en date du 13 avril 2004 portant sur les durées d'amortissement qu'il convient d'amender,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'adopter les durées d'amortissement suivantes à compter de l'exercice 2017 sur le budget principal de la COBAN :

ARTICLE	BIEN OU CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT (en années)
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2031	Frais d'études	2
2033	Frais d'insertion	2
2051	Concessions et droits similaires	2
<i>Subventions d'équipement versées</i>		
204	Biens mobiliers, matériels et études	5
204	Biens immobiliers ou installations	15
204	Projets d'infrastructure d'intérêt national	30
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	25
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	8
21571	Matériel roulant	6
21578	Autre matériel et outillage de voirie	6
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- **DECIDER** que les biens acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € seront amortis en une seule année.
- **D'ACTER** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE d'adopter les durées d'amortissement suivantes à compter de l'exercice 2017 sur le budget principal de la COBAN :**

ARTICLE	BIEN OU CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT (en années)
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2031	<i>Frais d'études</i>	2
2033	<i>Frais d'insertion</i>	2
2051	<i>Concessions et droits similaires</i>	2
<i>Subventions d'équipement versées</i>		
204	<i>Biens mobiliers, matériels et études</i>	5
204	<i>Biens immobiliers ou installations</i>	15
204	<i>Projets d'infrastructure d'intérêt national</i>	30
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	<i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	15
2128	<i>Autres agencements et aménagements de terrains</i>	25
21568	<i>Autre matériel et outillage d'incendie</i>	8
21571	<i>Matériel roulant</i>	6
21578	<i>Autre matériel et outillage de voirie</i>	6
2158	<i>Autres installations, matériel et outillage techniques</i>	6
2182	<i>Matériel de transport</i>	5
2183	<i>Matériel de bureau et matériel informatique</i>	3
2184	<i>Mobilier</i>	10
2188	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	10

- **DECIDE** que les biens acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € seront amortis en une seule année.
- **ACTE** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Budget annexe des Transports

Délibération n° 71-2016 : Décision Modificative n° 1 – Exercice 2016 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Il s'agit d'abonder le budget primitif de la somme de 40.000 € vue précédemment, pour faire face à la dernière facture de Citram, transporteur du Transport à la Demande.

En effet, la fréquentation du service de transport à la demande a connu un accroissement plus important que celui prévu en début d'exercice et a, en conséquence, généré des dépenses supérieures aux inscriptions budgétaires de début d'année ».

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le vote du Budget Primitif 2016 en date du 29 mars 2016,

Considérant que la fréquentation du service de transport à la demande a connu un accroissement plus important que celui prévu en début d'exercice et a, en conséquence, généré des dépenses supérieures aux inscriptions budgétaires de début d'année,

Considérant par ailleurs qu'il convient de conserver un fonds de roulement suffisant afin de faire face aux dépenses de 2017 avant le vote du prochain budget primitif,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe des Transports pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Budget Annexe des Transports Décision Modificative N° 1 – 2016

SECTION D'EXPLOITATION

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
011		Charges à caractère général	40.000,00 €
	6248	Divers	40.000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			40.000,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
74		Subvention d'exploitation	40.000,00 €
	7475	Groupement de collectivités	40.000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			40.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe des Transports pour l'année 2016 comme indiqué ci-dessus.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 73-2016 : Durées d'amortissement des immobilisations
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que l'instruction M4 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget annexe de la déchèterie professionnelle de Lège.

A ce titre, les règles de gestion sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition H.T ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sur la base du prorata temporis à compter de l'année d'entrée du bien ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil seront amortis en une seule année.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 13 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'adopter les durées d'amortissements suivantes sur le budget annexe de la déchèterie professionnelle de la COBAN :

ARTICLE	BIEN OU CATEGORIE DE BIENS	Durées votées
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2031	Frais d'études	2
2033	Frais d'insertions	2
2051	Concessions et droits similaires	2
<i>Immobilisations corporelles</i>		
21721	Agencement et aménagement de terrains nus	25
21725	Agencement et aménagement de terrains bâtis	25
21728	Agencement et aménagement autres terrains	25
21753	Installations à caractère spécifique	20
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- **DECIDER** que les biens acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € seront amortis en une seule année.
- **ACTER** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE d'adopter les durées d'amortissements suivantes sur le budget annexe de la déchèterie professionnelle de la COBAN :**

ARTICLE	BIEN OU CATEGORIE DE BIENS	Durées votées
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2031	Frais d'études	2
2033	Frais d'insertions	2
2051	Concessions et droits similaires	2
<i>Immobilisations corporelles</i>		
21721	Agencement et aménagement de terrains nus	25
21725	Agencement et aménagement de terrains bâtis	25
21728	Agencement et aménagement autres terrains	25
21753	Installations à caractère spécifique	20
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- **DECIDE que les biens acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € seront amortis en une seule année.**
- **ACTE que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 74-2016 : Filière de reprise des pneus recueillis en déchèterie – Autorisation de signature de la convention avec le collecteur ALCYON (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que malgré la mise en place de filières agréées et l'obligation faite aux professionnels de l'automobile de récupérer les pneumatiques de leurs clients, les sites des déchèteries restent confrontés à de nombreux dépôts de pneumatiques usagés, en dehors des heures d'ouverture, ou dissimulés dans des apports de tout venant.

Or, les pneumatiques ne sont pas acceptés par notre filière de traitement du tout-venant. Dans ce contexte, la COBAN a décidé, en 2011, de s'inscrire dans le dispositif de reprise des pneumatiques usagés afin de bénéficier d'une prise en charge gratuite de ces déchets.

Cette reprise est assurée par la société ALIAPUR, éco-organisme qui se charge, pour le compte des metteurs sur le marché de l'accomplissement de leurs obligations environnementales. Elle réalise cette mission dans la limite des tonnages mis sur le marché par ses clients sur la base de leurs déclarations de ventes de pneus au cours de l'année précédente.

L'organisation mise en place depuis lors consiste à enlever quotidiennement les pneumatiques usagés et à les regrouper sur deux sites de massification : Andernos-les-Bains et Marcheprime. Ils sont alors pris en charge par le transporteur désigné par ALIAPUR pour le département de la Gironde : la société ALCYON.

Les modalités d'intervention d'ALCYON sont définies par la convention de collecte ci jointe. Elles précisent également les conditions de prise en charge des pneumatiques exclus de la filière ALIAPUR (collecte payante).

Vu les articles R 543-137 à 152 du Code de l'Environnement faisant suite au décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Vu la Charte de Reprise des Pneumatiques Usagés, signée le 22 octobre 2008, qui définit les conditions techniques de reprise des pneumatiques usagés en déchèteries par les collectivités locales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Charte de reprise des pneumatiques usagés,
- **AUTORISER** le Président à signer la convention de collecte avec la société ALCYON et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la Charte de reprise des pneumatiques usagés,***
- ***AUTORISE le Président à signer la convention de collecte avec la société ALCYON et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 75-2016 : Centre de transfert de Mios – Mutualisation de la plateforme de bois avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « A l'instar de la COBAN, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre envisage, dès le mois de janvier 2017, de conventionner avec la société EGGER ROL pour la récupération gratuite des déchets de bois issus de ses déchèteries.

C'est dans ce cadre que la possibilité de mutualiser les moyens de regroupement et de rechargement avec la COBAN a été examinée et fait l'objet, ce soir, du texte soumis à votre approbation ».

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose qu'à l'instar de la COBAN, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre envisage, dès le mois de janvier 2017, de conventionner avec la société EGGER ROL pour la récupération gratuite des déchets de bois issus de ses déchèteries.

Dans ce cadre, la possibilité de mutualiser les moyens de regroupement et de rechargement avec la COBAN est évoquée, considérant que le site EGGER ROL se situe à Rion des Landes et qu'un regroupement des déchets est nécessaire.

Le principe de cette mutualisation a fait l'objet d'une première présentation au Bureau communautaire du 13 septembre 2016, à l'issue duquel il a été demandé une étude des modalités financières.

Cette dernière, portée à l'ordre du jour du Bureau du 8 novembre dernier, a recueilli un avis favorable.

Calcul du prix de mutualisation du site

Le prix unitaire par tonne transférée est calculé selon le principe suivant :

- Coût de gestion de la plateforme de bois : 35 700 € TTC par an pour 4 200 T de déchets sur la plateforme (bois + verre) soit un coût unitaire de 8,50 € par tonne.
Ce prix comprend notamment l'entretien global de la plateforme (nettoyage, hydrocurage, maintenance des équipements) et la location de l'engin de chargement.
Charges de structures (eau, électricité, maintenance, gestion du pont bascule, fournitures, ...) : 34 000 € pour 17 000 T de déchets (OM, Emballages, Bois et Verre) accueillis sur le site soit 2,00 € par tonne.
- Coût de prise en charge des déchets de bois issus du Val de Leyre (consommation de carburant et temps de chargement – 1 h par camion, contrôle et mise en stock des déchets entrants – 15 minutes par livraison) soit 2,50 € par tonne.

Ces éléments conduisent à considérer un prix de 13,00 € T.T.C par tonne, intégrant toutes les charges induites.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la mutualisation de la plateforme bois du centre de transfert de Mios avec la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;
- **FIXER** le prix de la tonne de bois transférée à 13.00 € TTC ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir et toute pièce s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE la mutualisation de la plateforme bois du centre de transfert de Mios avec la Communauté de communes du Val de l'Eyre ;**
- **FIXE le prix de la tonne de bois transférée à 13.00 € TTC ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir et toute pièce s'y rapportant.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 76-2016 : Tarification de la Redevance spéciale à partir du 1^{er} janvier 2017
(Rapporteur : M. BAUDY)**

LE PRESIDENT : « Depuis sa mise en place, la redevance spéciale est régulièrement revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que la revalorisation de l'assiette de la TEOM dans un but d'équité entre les diverses catégories d'usagers (ménages et professionnels).

Pour l'année 2017 et les années à venir, il est proposé d'indexer le tarif de la redevance spéciale sur la variation des prix du marché de collecte (coefficient de variation de 1,019 de 2015 à 2016, alors que la revalorisation de l'assiette de TEOM était de 1,01). Cette variation de prix reflète plus fidèlement l'évolution des coûts supportés par la COBAN au titre de la collecte et du traitement des déchets ».

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération du Conseil communautaire n° 74/2015 du 15 décembre 2015, la COBAN a fixé le tarif 2016 de la redevance spéciale sur son territoire à 16,62 € par m³ de déchets assimilés éliminés.

Depuis sa mise en place, la redevance spéciale, dans un but d'équité entre les diverses catégories d'usagers (ménages et professionnels), est régulièrement revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que la revalorisation de l'assiette de la TEOM décidée dans le cadre des lois de finances.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Pour l'année 2017 et les années à venir, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir INDEXER le tarif de la redevance spéciale sur la variation des prix du marché de collecte. En effet, cette variation de prix reflète plus fidèlement l'évolution des coûts supportés par la COBAN au titre de la collecte et du traitement des déchets.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « N'y aurait-il pas une erreur sur la note de synthèse : le tableau indique 17,80 € et le dernier paragraphe 17,28 € ».

M. BELLIARD : « Cette erreur figure sur le tableau relatif au tarif des apports directs de déchets ménagers dans les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios et non sur celui de la redevance spéciale, qui lui est exact ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire INDEXE le tarif de la redevance spéciale sur la variation des prix du marché de collecte, pour l'année 2017 et les années à venir.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 77-2016 : Centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios - Tarification des apports directs de déchets ménagers à partir du 1^{er} janvier 2017 (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Depuis sa mise en place, le tarif des apports directs des déchets ménagers dans les centres de transfert de la COBAN avait été déterminé dans une préoccupation d'égalité de traitement avec les professionnels utilisant le Service Public, et assujettis à ce titre à la redevance spéciale. A ce titre, il est révisé chaque année dans les mêmes proportions.

Aussi, pour l'année 2017 et les années à venir, il est proposé d'indexer ce tarif sur la variation des prix du marché de collecte. Cette variation de prix reflète plus fidèlement l'évolution des coûts supportés par la COBAN au titre de la collecte et du traitement des déchets ».

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 75/2015 du 15 décembre 2015 établissant le prix des apports directs de déchets ménagers vers les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios, à 17,12 € H.T./tonne d'ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le tarif des apports directs des déchets ménagers dans les centres de transfert de la COBAN avait été déterminé dans une préoccupation d'égalité de traitement avec les professionnels utilisant le Service Public, et assujettis à ce titre à la redevance spéciale,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AJUSTER ce prix, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les proportions appliquées au tarif de la redevance spéciale, lui-même indexé sur la variation des prix du marché de collecte en porte-à-porte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AJUSTE ce prix, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les proportions appliquées au tarif de la redevance spéciale, lui-même indexé sur la variation des prix du marché de collecte en porte-à-porte.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 78-2016 : Fixation des tarifs de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret à compter du 1^{er} janvier 2017 (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 2015/77 du 15 décembre 2015, le Conseil communautaire adoptait les tarifs de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret.

Certains déchets (cartons, ferrailles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, Huiles minérales) sont aujourd'hui pris en charge gratuitement sur le site, sans toutefois que l'absence de tarification ne soit clairement formalisée.

Il convient donc d'intégrer ces déchets dans la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Flux	Prix en € HT
Tout-venant/DIB	149 €/Tonne
Déchets verts	65 €/Tonne
Bois	60 €/Tonne
Souches, troncs & billons	20 €/Tonne
Gravats	21 €/Tonne
Cartons	Reprise gratuite
Ferrailles	Reprise gratuite
Amiante lié	400 €/Tonne
Déchets dangereux divers	730 €/Tonne
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, Huiles minérales (D3E)	Reprise gratuite
Huiles minérales	Reprise gratuite
Fumigènes, fusées de détresse et autres fusées à main	5 €/unité
Extincteurs et autres bouteilles sous pression	15 €/unité

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MAINTENIR les tarifs actuellement en vigueur et d'intégrer les déchets pris en charge gratuitement sur le site, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MAINTIENT les tarifs actuellement en vigueur et intègre les déchets pris en charge gratuitement sur le site, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme indiqué ci-dessus.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 79-2016 : Contrat de reprise des papiers issus de la collecte des Bornes d'Apport Volontaires (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que la COBAN Atlantique maintient un parc réduit de bornes d'apport volontaire du papier, qui permet de collecter une centaine de tonnes par an.

La qualité du flux de papier collecté permet son rachat direct.

A ce titre, une consultation a été lancée en 2017, potentiellement reconductible sur l'année 2018, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

A la suite de cette consultation, il apparaît que la proposition de rachat de l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest, sise au 20 rue Gustave Eiffel, BP 51, 33603 Pessac, est la plus intéressante pour la COBAN, laquelle intègre son coût d'évacuation vers leur site.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Prix de reprise (valeur décembre 2016) : 90 €/tonne,
- Prix plancher : 80 €/tonne invariable sur la durée du contrat.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer le contrat de reprise des papiers issus de la collecte des bornes d'apport volontaire à intervenir avec l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer le contrat de reprise des papiers issus de la collecte des bornes d'apport volontaire à intervenir avec l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 80-2016 : Prolongation des agréments des Eco-organismes Eco-Emballages et Ecofolio – Autorisation de signature des avenants (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que dans le cadre des collectes sélectives des emballages et papiers recyclables, la COBAN a contractualisé avec les sociétés agréées par l'Etat, Eco-Emballages et Ecofolio, afin de recevoir des soutiens financiers.

Ces soutiens sont conditionnés et proportionnés aux quantités de déchets recyclables issus du tri des collectes sélectives, effectivement dirigés vers les filières de valorisation, avec lesquelles la COBAN a signé des contrats de reprise. Le montant annuel cumulé est de l'ordre d'un million d'euros.

L'agrément national des éco-organismes fait l'objet d'un renouvellement régulier. Les agréments actuels s'achèvent le 31 décembre 2016. Cependant, les autorités nationales, afin de permettre l'introduction de nouvelles considérations, notamment du fait de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, et éventuellement l'avènement d'une offre concurrente parmi les éco-organismes (émanations d'entreprises privées), ont souhaité poursuivre le travail rédactionnel sur les cahiers des charges de la période à venir.

Aussi, afin de ne pas créer de rupture dans l'organisation et l'équilibre financier de la collecte sélective des déchets recyclables, les agréments 2011 - 2016 d'Eco-Emballages et d'Ecofolio ont été prolongés d'une année.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant de prolongation du contrat Eco-Emballages à intervenir,
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant de prolongation du contrat Ecofolio à intervenir,
- **AUTORISER** le Président à signer les avenants de prolongation des contrats, à intervenir, de reprise des matériaux issus du tri des collectes sélectives qui y sont liés ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE*** le Président à signer l'avenant de prolongation du contrat Eco-Emballages à intervenir,
- ***AUTORISE*** le Président à signer l'avenant de prolongation du contrat Ecofolio à intervenir,
- ***AUTORISE*** le Président à signer les avenants de prolongation des contrats, à intervenir, de reprise des matériaux issus du tri des collectes sélectives qui y sont liés ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 81-2016 : Contrat de reprise des cartons issus des déchèteries
(Rapporteur : M. BAUDY)**

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que la COBAN Atlantique réceptionne sur ses déchèteries un flux annuel d'un peu plus de 500 tonnes de cartons.

Le recyclage de ce flux de déchets abondait les soutiens versés par l'éco-organisme Eco-Emballages. Pour cela, la COBAN devait réaliser un tri, une épuration ainsi qu'un conditionnement en balles, afin de garantir l'atteinte d'un certain nombre de prescriptions techniques minimales.

Eco-Emballages ne soutient les tonnages de cartons et cartonnettes que jusqu'à une certaine limite en kg/habitant et par an.

La population retenue au contrat pour le calcul du tonnage annuel maximum de cartons et cartonnettes soutenus par Eco-Emballages est de 57 857 habitants (chiffre 2011). Du fait des très bons résultats de la COBAN et de sa population réelle actuelle, les seuls cartons issus de la collecte sélective en porte à porte suffisent à atteindre les tonnages maximum soutenus.

Le nouvel agrément Eco-Emballages, en cours de validation, est susceptible de changer les ratios pris en compte pour le calcul des tonnages maximum soutenus. Il ne sera cependant effectif qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, pour l'année 2017, il apparaît avantageux de se dispenser d'une prestation de tri et conditionnement des cartons et de rechercher un repreneur direct de ce flux, éventuellement plus proche de nos déchèteries.

Une consultation a donc été lancée pour le rachat de ces cartons sur l'année 2017 (contrat d'une durée de un an reconductible 2 fois 3 mois) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

A la suite de cette consultation, il apparaît que la proposition de rachat de l'entreprise CEFERKA, sise au 9 rue Gustave Eiffel, 33510 Andernos-les-Bains est la plus intéressante pour la COBAN Atlantique, coût de l'évacuation vers leur site compris. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Prix de reprise (valeur décembre 2016) 70 €/tonne,
- Prix plancher : 40 €/tonne invariable sur la durée du contrat.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer le contrat de reprise des cartons issus des déchèteries de la COBAN Atlantique à intervenir avec l'entreprise CEFERKA, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

INTERVENTIONS :

M. BAUDY : « Je souhaiterais avoir une précision sur le paragraphe suivant : Une consultation a donc été lancée pour le rachat de ces cartons sur l'année 2017 (contrat d'une durée d'un an reconductible 2 fois 3 mois) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ».

Mme COYAULT (DGST) : « Cela signifie que l'on a ouvert la possibilité de prolonger le contrat de 6 mois mais en 2 fois pour avoir la possibilité de relancer des consultations en fonction de l'évolution des règles d'attribution d'Eco-emballages ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer le contrat de reprise des cartons issus des déchèteries de la COBAN Atlantique à intervenir avec l'entreprise CEFERKA, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 82-2016 : Marché pour l'évacuation des déchets des centres de transfert de la COBAN -Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que le marché ayant pour objet l'évacuation de déchets ménagers depuis les deux centres de transfert de la COBAN Atlantique, celui situé sur la commune de Lège-Cap Ferret et celui situé sur la commune de Mios, arrive à échéance au 31 décembre 2016.

Une nouvelle procédure a été lancée le 9 août 2016, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP et JOUE et a été publié sur le profil acheteur.

* Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

* Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- Assurer la mise à disposition des transports nécessaires, d'une part, à la réception des ordures ménagères et des déchets recyclables, emballages légers et papiers, collectés en porte-à-porte et regroupés sur les deux centres de transfert de la COBAN Atlantique, celui situé sur la commune de Lège-Cap Ferret et celui situé sur la commune de Mios,
- et d'autre part, à leur évacuation vers leurs filières de traitement respectives.

Le marché est composé d'un seul lot.

Durée :

L'exécution du marché débutera le 4 mars 2017 pour deux ans, 9 mois et 27 jours soit jusqu'au 31 décembre 2019. Le marché est reconductible deux fois un an par tacite reconduction.

Prix :

Marché à prix unitaires, révisables. En cas de changement d'exutoire, le prix unitaire d'évacuation évoluera par application d'une formule précisée dans le CCAP et prenant en compte la distance.

Variantes :

Les variantes sont autorisées. En variante n° 1, les candidats pouvaient faire une offre sur la base d'un marché d'une durée ferme de 4 ans 9 mois et 27 jours.

Estimation prévisionnelle :

L'estimation prévisionnelle est de 365 000 € H.T soit 1 764 000 € H.T sur la durée totale du marché, reconductions comprises.

MODE DE PASSATION ADOPTE

Le marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au 16 septembre 2016 à 12 h 00.

9 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis ont été reçus dans les délais (sous forme papier), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Le coût global de la prestation, pondéré à 60 %, basé sur un nombre moyen annuel d'évacuations :

- pour Lège de 490 OM et 300 CS
- et pour Mios de 420 OM et 310 CS.

Valeur technique, pondérée à 40 %, jugée par une note de 0 à 15 selon les critères suivants :

- La qualité de l'organisation technique, matérielle et humaine mise en place dans le cadre d'un service 6j/7 et sa capacité de réactivité (sur 5 points).
- La capacité du candidat à mobiliser du matériel supplémentaire et/ou de remplacement afin de faire face aux cas exceptionnels tels que précisés dans le CCTP, sur (5 points).
- L'âge et la qualité du matériel mis en place (sur 5 points).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 27 septembre 2016 à 16 h 30 pour procéder à l'attribution du marché.

Après analyse des candidatures puis des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante, à savoir l'entreprise Transport MARTY aux prix unitaires suivants :

- Depuis Lège : 216,58 € H.T/rotation
- Depuis Mios : 188,50 € H.T/ rotation

Soit pour un coût estimatif global annuel de 308 703,20 € H.T. (prestation de base), et un montant estimatif total de 1 492 065,47 € T.T.C. sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 27 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer le marché pour l'évacuation des déchets des centres de transfert de la COBAN conclu avec l'entreprise Transport MARTY, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer le marché pour l'évacuation des déchets des centres de transfert de la COBAN conclu avec l'entreprise Transport MARTY, ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 83-2016 : Marché pour le traitement des déchets des déchèteries de la COBAN **- Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)**

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que les marchés ayant pour objet le traitement des déchets verts et du tout venant des déchèteries de la COBAN Atlantique, arrivent à échéance au 31 décembre 2016.

Une nouvelle procédure portant sur le traitement des déchets non dangereux des déchèteries de la COBAN a été lancée le 18 octobre 2016, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP et JOUE et a été publié sur le profil acheteur.

* Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>*

Le marché est alloté comme suit :

- Lot relatif au traitement du tout-venant issu des déchèteries
- Lot relatif à la valorisation des déchets verts issus des déchèteries du nord de la COBAN, Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret
- Lot relatif à la valorisation des déchets verts issus des déchèteries du sud de la COBAN, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

- S'agissant du tout-venant : ce sont les déchets non dangereux des ménages, amenés en déchèteries, non valorisables via les autres flux disponibles sur les sites, du type encombrants de grandes dimensions, bâches, tapisseries, moquettes, objets plastiques divers, laine de verre, résidus de nettoyage etc..., exempts d'ordures ménagères, pneumatiques et déchets dangereux. La prestation concerne le traitement des tonnages annuels estimés entre 5 500 et 6 500 tonnes.
- S'agissant des déchets verts : ce sont les débris végétaux issus de l'entretien des jardins, tontes, résidus d'élagage dont branches jusqu'à un diamètre de 10-15 cm. La prestation concerne le traitement des tonnages annuels estimés entre 7 500 et 8 500 tonnes pour les déchèteries du Nord, et entre 8 000 et 9 000 tonnes pour les déchèteries du Sud du territoire.

Durée :

L'exécution du marché débutera le 1^{er} janvier 2017 et ce pour une durée d'un an. Le marché est reconductible tacitement trois fois un an.

Prix :

Marché à prix unitaires, révisibles.

Variantes :

Les variantes relatives aux modes de traitement, aux lieux de livraison, à la nature des déchets acceptés, ou aux jours et heures d'ouverture sont autorisées, à la condition que le prestataire réponde au préalable à la solution de base.

Estimation prévisionnelle :

L'estimation prévisionnelle est de :

- 480 000 € HT pour le tout-venant,
- 80 000 € HT pour les déchets verts issus des déchèteries du Nord,
- et 85 000 € HT pour les déchets verts issus des déchèteries du Sud

soit un total de 645 000 € HT/an et 2 580 000 € HT sur la durée totale des marchés reconductions comprises.

MODE DE PASSATION ADOPTE

Le marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au 22 novembre 2016 à 12H00.

6 entreprises ont retiré un dossier, **6** plis ont été reçus dans les délais (sous forme papier), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Le coût global de la prestation, pondéré à 60 %, basée sur des tonnages moyens annuels de 6 000 tonnes pour le lot relatif au traitement du tout-venant, de 8 000 tonnes pour le lot portant sur le traitement des déchets verts issus des déchèteries du Nord et de 8 500 tonnes pour le lot portant sur le traitement des déchets verts issus des déchèteries du Sud.

Le candidat était informé que le coût, pour la collectivité, lié au transport entrainé en compte dans la comparaison financière des offres.

Valeur technique du lot relatif au traitement du tout-venant, jugée par une note de 0 à 20 selon les critères suivants :

- Les éventuelles valorisations énergétiques et/ou matière du procédé proposé (sur 10 points).
- Les horaires d'accueil du site (sur 5 points).
- La capacité du site à accueillir les déchets de la collectivité dans des bonnes conditions, notamment lors des variations saisonnières (sur 5 points).

Valeur technique des lots portant sur le traitement des déchets verts, jugée par une note de 0 à 20 selon les critères suivants :

- Le taux de déchets non conformes toléré par le process sans surcoût (sur 10 points).
- Les horaires d'accueil du site (sur 5 points).
- La capacité du site d'accueillir les déchets de la collectivité dans des bonnes conditions, notamment lors des variations saisonnières (sur 5 points).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h30. Après analyse des offres, elle s'est prononcée sur l'attribution du marché à la société la mieux disante pour les 3 lots suivants :

- Lot relatif au traitement du tout-venant issu des déchèteries : l'entreprise PENA Environnement au prix unitaire suivant : 96,05 € HT la tonne.
Soit pour un coût estimatif global annuel de 576.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 2.305.200,00 € HT sur la durée totale du marché.

- Lot relatif à la valorisation des déchets verts issus des déchèteries du nord de la COBAN, Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap Ferret : l'entreprise SEDE Environnement (Offre de base) au prix unitaire suivant : 7,50 € HT la tonne.
Soit pour un coût estimatif global annuel de 60.000,00 € HT, et un montant estimatif total de 240.000,00 € HT sur la durée totale du marché.
- Lot relatif à la valorisation des déchets verts issus des déchèteries du sud de la COBAN, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios : l'entreprise SEDE Environnement (Offre de base) au prix unitaire suivant : 7,50 € HT la tonne.
Soit pour un coût estimatif global annuel de 63.750 € HT, et un montant estimatif total de 255.000,00 € HT sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics
Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 décembre 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Considérant que le Président est spécialement habilité à signer les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € H.T,

Considérant qu'à ce titre, le Président n'a pas à recevoir d'habilitation pour les lots n° 3 et 4 précités, dont les montants totaux respectifs sont inférieurs au seuil de 400 000 € H.T,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer le marché correspondant au lot n° 1, ainsi que toute pièce s'y rapportant, relatif au traitement du tout-venant issu des déchèteries avec l'entreprise PENA Environnement au prix unitaire suivant : 96,05 € HT la tonne.
 Soit pour un coût estimatif global annuel de 576.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 2.305.200,00 € HT sur la durée totale du marché.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer le marché correspondant au lot n° 1, ainsi que toute pièce s'y rapportant, relatif au traitement du tout-venant issu des déchèteries avec l'entreprise PENA Environnement au prix unitaire suivant : 96,05 € HT la tonne.
 Soit pour un coût estimatif global annuel de 576.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 2.305.200,00 € HT sur la durée totale du marché.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 84-2016 : Marché pour le traitement des ordures ménagères de la COBAN - Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que les marchés ayant pour objet le traitement des ordures ménagères de la COBAN Atlantique, arrivent à échéance au 31 décembre 2016.

Une nouvelle procédure a été lancée le 20 octobre 2016, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP et JOUE et a été publié sur le profil acheteur.

* Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

* *Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://marchespublics.aquitaine.org>*

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n° 1 concernant le traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Lège Cap Ferret ;
- Lot n° 2 concernant le traitement des ordures ménagères issues du centre d transfert de Mios.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères et déchets assimilés :

- les déchets ordinaires provenant des ménages,
- les déchets ordinaires provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, de même nature que les déchets des habitations,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques, de même nature que les déchets des habitations,
- les déchets provenant de tous bâtiments publics de même nature que les déchets des habitations.

Les tonnages annuels estimés entre 12 000 et 13 000 tonnes pour le lot n° 1 et entre 9 500 et 10 500 tonnes pour le lot n° 2.

Les livraisons seront réalisées par la COBAN, via ses prestataires.

Le candidat doit être en mesure d'accueillir les déchets de la COBAN, au minimum, du lundi au samedi, de 6 heures à 19 heures. Ces horaires s'appliquent aussi les jours fériés. Les livraisons seront réalisées par la COBAN, via ses prestataires.

Durée :

La date de début d'exécution est le 1^{er} janvier 2017. Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois un an, pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2020.

Le marché peut également être conclu pour une durée ferme de 4 ans si la variante n° 1 est retenue.

Prix :

Marché à prix unitaires, révisables.

Variantes :

En variantes libres, seules sont autorisées celles relatives aux modes de traitement, aux lieux de livraison, ou aux heures d'ouvertures.

Estimation prévisionnelle :

L'estimation prévisionnelle est de :

- 1 187 500 € HT pour le lot n° 1,
- 950 000 € HT pour le lot n° 2,

soit un total de 2 137 500 € HT/an et 8 550 000 € HT sur la durée totale des marchés, reconductions comprises.

MODE DE PASSATION ADOPTE

Le marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en vertu des dispositions du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La date limite de remise des offres était fixée au 24 novembre 2016 à 12H00.

5 entreprises ont retiré un dossier, 3 plis ont été reçus dans les délais (sous forme papier), aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Le coût global de la prestation, pondéré à 60 %, basé sur un tonnage moyen annuel de 12 500 tonnes pour le lot n° 1 et 10 000 tonnes pour le lot n° 2.

Le candidat est informé que le coût, pour la collectivité, lié au transport entrera en compte dans la comparaison financière des offres.

La valeur technique, pondérée à 40 %, jugée par une note de 0 à 15 selon les critères suivants :

- Les horaires d'accueil du site (sur 5 points).
- La capacité du site à accueillir les déchets de la collectivité dans des bonnes conditions, notamment lors des variations saisonnières (sur 5 points).
- Les éventuelles valorisations énergétique et/ ou matière du procédé proposé (sur 5 points).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 décembre 2016 à 14h30. Après analyse des offres, elle s'est prononcée sur l'attribution du marché à la société la mieux disante pour les 2 lots suivants :

- Lot n° 1 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Lège Cap Ferret : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 1.126.625,00 € HT, et un montant estimatif total de 4.506.500,00 € HT sur la durée totale du marché.
- Lot n° 2 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Mios : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 901.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 3.605.200,00 € HT sur la durée totale du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 décembre 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer les marchés suivants ainsi que toute pièce s'y rapportant :

- Lot n° 1 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Lège Cap Ferret : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 1.126.625,00 € HT, et un montant estimatif total de 4.506.500,00 € HT sur la durée totale du marché.
- Lot n° 2 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Mios : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 901.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 3.605.200,00 € HT sur la durée totale du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer les marchés suivants ainsi que toute pièce s'y rapportant :

- ***Lot n° 1 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Lège Cap Ferret : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 1.126.625,00 € HT, et un montant estimatif total de 4.506.500,00 € HT sur la durée totale du marché.***
- ***Lot n° 2 traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Mios : l'entreprise SUEZ RV Sud-Ouest (Offre de base) au prix unitaire suivant : 90,13 € HT la tonne. Soit pour un coût estimatif global annuel de 901.300,00 € HT, et un montant estimatif total de 3.605.200,00 € HT sur la durée totale du marché.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 85-2016 : Plan Climat Air Energie Territorial – Transfert de compétence
(Rapporteur : M. BAUDY)**

LE PRESIDENT : « Le Plan Climat Air Energie Territorial est une action décrite au projet de territoire adopté l'an passé.

Comme vous le savez, les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans territoriaux déclinant une véritable politique climatique et énergétique locale.

Le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait initialement porté une démarche labélisée d'agenda 21 local et initié dans ce cadre un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Depuis, le Bureau du SYBARVAL a validé le 7 novembre 2016 la réalisation et le portage d'un PCAET par le SYBARVAL à l'échelle du Pays BARVAL.

Aussi, la présente délibération porte sur le transfert de cette compétence à son bénéficiaire ».

LE PRESIDENT donne la parole à Serge BAUDY.

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait initialement porté une démarche labélisée d'agenda 21 local et initié dans ce cadre un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Les PCAET sont des outils d'animation de territoire définissant les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent adopter leur PCAET.

Un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

□ Le diagnostic est réalisé sur le territoire de compétence de l'EPCI et porte sur :

- les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
- les consommations énergétiques du territoire ;
- les réseaux de distribution d'énergie ;
- les énergies renouvelables sur le territoire ;
- la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

□ La stratégie identifie les priorités et les objectifs de la collectivité.

□ Le plan d'actions intègre l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

□ Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les priorités et objectifs doivent s'articuler avec les différents schémas régionaux comme le Schéma Régional Climat-Air-Energie ou le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'égalité des Territoires.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Le SYBARVAL a répondu pour le compte du territoire, à l'appel à projet du Ministère de l'écologie est a été lauréat parmi 19 autres territoires en Aquitaine.

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEP-CV) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Après concertation entre les différentes intercommunalités et compte tenu que la démarche TEP-CV est très proche d'une démarche de PCAET d'une part, et, d'autre part, du travail déjà entrepris par le SYBARVAL par l'intermédiaire des bureaux d'étude Akajoule et Projets & Territoires, la COBAN, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et la COBAS proposent de transférer cette compétence au SYBARVAL afin de mener, pour le compte de celles-ci, le PCAET.

Après avis du Bureau du SYBARVAL en date du 7 novembre 2016 qui a validé la réalisation et le portage d'un PCAET par le SYBARVAL à l'échelle du Pays BARVAL,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence relative à l'élaboration d'un PCAET au profit du SYBARVAL ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : *« Je souhaite apporter une précision à ce dossier ; en effet, la COBAS et la COBAN ont l'obligation de faire un PCAET compte tenu du nombre d'habitants ; la 3^{ème} intercommunalité composant le SYBARVAL n'a pas l'obligation de le faire puisqu'elle comporte moins de 20 000 habitants.*

Par contre, j'ai la confirmation depuis hier matin ou nous nous sommes réunis, que la CDC du Val de l'Eyre donnerait aussi compétence au SYBARVAL pour réaliser ce PCAET ; c'est une reprise de l'étude que l'on a réalisée au niveau du Pays ».

LE PRESIDENT : *« C'est une bonne méthode de simplification ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence relative à l'élaboration d'un PCAET au profit du SYBARVAL ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 86-2016 : Création du service « Coordination mutualisée petite enfance - enfance - jeunesse » - Autorisation de signature de la convention entre la COBAN et les Communes de Biganos, Lanton et Mios (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Tout d'abord, c'est à travers le projet relatif aux horaires atypiques à l'attention des jeunes enfants du Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre, développé sur la période 2010-2014, que le territoire a montré qu'il pouvait faire preuve d'innovation et mieux répondre aux besoins de la population.

Fort de cette expérience qui a révélé l'intérêt d'une coordination mutualisée entre plusieurs communes, le travail a été prolongé sous une nouvelle forme.

C'est ainsi qu'à trois communes, un projet expérimental s'est développé, depuis avril 2015, avec la création d'une coordination mutualisée des politiques enfance-jeunesse (0-25 ans) constituée de 2 chargés de mission.

Les communes de LANTON et de MIOS se sont attaché les services de Stéphane LANGAUD, par une mise à disposition de la commune de BIGANOS (20 % pour chacune) et de Christophe ROMIAN, par une mise à disposition de la commune de LA TESTE DE BUCH (50 % pour chacune).

A l'instar du service Administration du Droit des Sols qui est utilisé par 6 des 8 communes de la COBAN, la création d'un « Service commun » servirait de réceptacle à la coordination enfance-jeunesse.

Les deux chargés de mission seraient intégrés dans ce nouveau service. Les agents sont employés par la COBAN mais sont sous l'autorité fonctionnelle des Maires des communes concernées.

Cette démarche « souple » permet ainsi aux communes de profiter pleinement de la dynamique engagée dans un cadre intercommunal tout en leur permettant à la fois de garder la maîtrise de leurs projets « 0-25 ans » et de leur laisser le temps de développer d'éventuelles coopérations et mutualisations à leur rythme ; ce sera sans conséquence financière pour la COBAN et les conventions pourront être écrites en ce sens ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose qu'à travers le projet des horaires atypiques à l'attention des jeunes enfants du Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre, développé sur la période 2010-2014, le territoire a montré qu'il pouvait faire preuve d'innovation et mieux répondre aux besoins de la population.

Fort de cette expérience qui a révélé l'intérêt d'une coordination mutualisée entre plusieurs communes, le travail a été prolongé sous une nouvelle forme. A trois communes, un projet expérimental s'est développé, depuis avril 2015, avec la création d'une coordination mutualisée des politiques enfance-jeunesse (0-25 ans) constituée de 2 chargés de mission.

Un chargé de mission Petite Enfance/Parentalité accompagne plus particulièrement les actions destinées aux 0-6 ans sur les communes de BIGANOS, MIOS et LANTON. Et un chargé de mission Développement Social Local est plus spécifiquement concerné par la tranche d'âge 6-25 ans sur les deux dernières communes.

Dans leur mission, les deux agents prennent soin de travailler ensemble afin de maintenir une logique globale « 0-25 ans ». Ils recherchent également une efficacité intercommunale sur le traitement de certains dossiers (création d'outils communs).

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a apporté une aide précieuse pour dessiner les contours de ce projet. Au regard du bilan positif, elle s'engage d'ores et déjà à prolonger son accompagnement et son soutien à l'expérimentation.

Les trois communes tirent un bilan positif de l'expérimentation.

Au cours des 12 premiers mois de l'expérimentation, les deux chargés de mission ont notamment :

- o été une aide à la décision sur la politique globale 0-25 ans à mettre en œuvre
- o proposé une méthodologie partenariale efficiente afin de décliner le projet politique en action
- o été un centre de ressource et assuré une évaluation à partir de critères partagés.
- o accompagné les services des communes dans leurs projets ou dans la renégociation du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Gironde
- o traduit et participé à la réalisation du diagnostic en travaillant à ses déclinaisons
- o Ils ont aussi permis de développer le partenariat.

Le bilan positif de l'expérimentation a donc conduit le comité de suivi à en proposer la poursuite dans le cadre d'un service communautaire mutualisé.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 juin 2016,

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 18 octobre et 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la mise en place d'un service commun « Coordination mutualisée » de la jeunesse entre les Communes de Biganos, Lanton et Mios ;
- **HABILITER** le président à signer la convention jointe à la présente et toute pièce à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE la mise en place d'un service commun « Coordination mutualisée » de la jeunesse entre les Communes de Biganos, Lanton et Mios ;***
- ***HABILITE le président à signer la convention jointe à la présente et toute pièce à intervenir.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 87-2016 : Modification de la délégation du Conseil communautaire au Président (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014, le Conseil communautaire a consenti au Président la délégation de compétence suivante :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 185 999 € pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

L'Ordonnance du 23 juillet 2015 abrogeant le Code des Marchés Publics, suivie de ses décrets d'application notamment le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, sont venus substantiellement modifier la réglementation des marchés publics.

Par ailleurs, le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 a modifié les seuils de procédures formalisées applicables aux contrats de la commande publique au 1^{er} janvier 2016.

Il convient donc de mettre à jour la présente délégation au regard non seulement des nouvelles dispositions applicables à la commande publique mais également les seuils désormais applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014,

Considérant que les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ont été relevés, notamment le seuil des marchés de travaux fixé désormais à 5 225 000 € HT,

Considérant que, dans un souci de simplification, il paraît opportun d'harmoniser la délégation de compétence s'agissant des marchés de travaux avec ce nouveau seuil,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé de bien vouloir MODIFIER la délégation du Conseil communautaire consentie au Président comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € H.T. pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 225 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE la délégation du Conseil communautaire consentie au Président comme suit :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € H.T. pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 5 225 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ».

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 88-2016 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la gestion de son espace dédié sur le site covoiturage.transgironde.fr (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Charte du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, révisée en 2014, fait de la mobilité un axe prioritaire visant à favoriser le développement et la cohésion du territoire. Il s'agit de construire une politique de transport durable et ambitieuse qui repose sur la solidarité territoriale, au service des différents besoins des populations.

Le covoiturage fait partie des priorités d'interventions retenues. En effet, cette pratique présente différents avantages. Elle favorise la réduction de la circulation automobile en augmentant le taux de remplissage des voitures particulières et par conséquent, les embouteillages, le bruit, les émissions de carburant et les accidents de la circulation. Elle permet une meilleure rentabilisation des infrastructures routières et optimise la gestion de la voirie et des parkings en zone urbaine. Enfin, le covoiturage présente aussi un avantage économique pour les utilisateurs puisque cela permet également un partage des coûts de transport (carburant et maintenance des véhicules).

C'est pourquoi, en complément des aménagements et équipements des aires de covoiturage menés sur le territoire, un site internet a été créé à l'échelle du Pays www.paysbarval.covoiturage.fr afin d'organiser et de faciliter la mise en relation des usagers pour un coût annuel de 7 015 euros. Cette plateforme internet de mise en relation sécurisée entre conducteurs et passagers a été créée en 2013 sur la base d'un partenariat avec le site leader au niveau national covoiturage.fr

Aujourd'hui, ce site ne répond plus de manière optimale aux besoins du territoire. En effet, il n'apporte plus de plus-value par rapport au site leader sur les trajets de longue distance et il ne permet pas d'organiser le covoiturage de proximité ou du quotidien (domicile-travail).

C'est pourquoi, ce site sera fermé au terme du contrat actuel (fin février 2017) et le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre adhérera dès cette année à la communauté de covoiturage TransGironde, qui constitue une réponse plus adaptée pour développer l'offre de covoiturage de proximité. Les 3 intercommunalités du Pays bénéficieront ainsi d'un espace dédié personnalisé sur le site covoiturage.transgironde.fr

La COBAN Atlantique, pilote sur le volet mobilité à l'échelle du Pays Barval, portera ce projet et conventionnera avec le Département de la Gironde, pour le compte du Pays. Le coût annuel de fonctionnement s'élève à 300 € T.T.C et sera imputé sur le budget du Pays Barval, volet mission transport mutualisée.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet et la convention de partenariat associée avec le Département de la Gironde ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le projet et la convention de partenariat associée avec le Département de la Gironde ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde et toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 89-2016 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Budget prévisionnel 2017
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Comme chaque année, l'adoption du programme d'actions du Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre à travers le budget prévisionnel de 2017, met en relief la place de la COBAN et de ses représentants au sein du PAYS.

Les actions retenues y sont toutes recensées telles que celles relatives à la mobilité ou à l'agence BAZE ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de onze membres et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité. Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2017 ainsi que le budget afférent permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées dans la charte révisée du Pays.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2011).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le tableau de synthèse des démarches du Pays Barval pour l'année 2017 ;
- **APPROUVER** la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 276 578 € et inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les différentes conventions à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « Je voterai favorablement pour ce Budget prévisionnel du Pays qui s'élève, quand même, à 800 000 €, montant qui ne représente que du fonctionnement ».

LE PRESIDENT : « Ce montant comprend également des études et la réalisation de l'agence BA2E qui, à elle seule, doit couvrir 450 000 € ; nous espérons que ce soit une action qui ait du répondant, au moins pour les entreprises qui sont déjà localement sur place et pour celles que l'on fera venir sur le territoire, comme on l'a dit ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le tableau de synthèse des démarches du Pays Barval pour l'année 2017 ;**
- **APPROUVE la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 276 578 € et inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer les différentes conventions à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 90-2016 : Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Biganos - Acquisition foncière (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « Dans le cadre de la modification statutaire décidée par délibération du 28 juin 2016, la COBAN sera donc habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à participer au financement des opérations immobilières des centres d'incendie et de secours.

Aussi et dans la poursuite des précédentes décisions, notamment celle relative à la phase opérationnelle consistant en la construction d'un CIS, sur la commune de Biganos, le Bureau du 18 octobre 2016 a décidé de retenir comme valeur d'acquisition du terrain nécessaire à l'opération, son coût de viabilisation.

Le choix du terrain s'étant porté sur le lot n° 1 de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadotte, son prix d'acquisition a donc été fixé par la commune à 407 000 € correspondant aux frais de viabilisation précités pour 10 135 m² d'emprise précisément.

LE PRESIDENT donne la parole à Jean-Yves ROZAZZA.

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que dans le cadre de la modification statutaire actée par délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016, la COBAN sera donc habilitée à compter du 1^{er} janvier 2017 à participer au financement des opérations immobilières des centres d'incendie et de secours.

Aussi et dans la poursuite des précédentes décisions, notamment celle relative à la phase opérationnelle consistant en la construction d'un CIS, sur la commune de Biganos, le bureau du 18 octobre 2016 a décidé de retenir comme valeur d'acquisition du terrain nécessaire à l'opération le coût de sa viabilisation.

Le choix du terrain s'étant porté sur le lot n° 1 de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadotte, son prix d'acquisition a donc été fixé par la commune à 407 000 € correspondant aux frais de viabilisation précités pour 10 135 m² d'emprise.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou par acte notarié ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- **DECIDER** que tous les frais s'y rapportant (bornage, document d'arpentage, notariés le cas échéant, etc.) soient à l'entière charge de la COBAN ;
- **CHARGER** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition ou de la réception ou l'authentification de l'acte d'acquisition immobilière passé en la forme administrative ;
- **METTRE** à disposition du SDIS 33 l'assiette foncière précitée en vue de la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce à intervenir dans la mise à disposition de l'assiette foncière.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « J'ai 2 questions : M. Rosazza, pourquoi tant de précipitation sur l'acquisition de ce terrain alors que dans 3 semaines environ, il sera restitué à la COBAN et qu'il appartient à une ZAE ?

M. Le Président, quelle sera la personne qui sera habilitée, pour la Commune de Biganos, à signer cet acte dans la mesure où l'on ne l'a pas décidé lors du Conseil municipal du 14 décembre dernier ».

M. LE PRESIDENT : « Je tiens tout d'abord à préciser qu'à chaque fois qu'il y a une décision entre la Commune de Biganos et la COBAN, c'est ma 1^{ère} Adjointe, Mme GARNUNG, qui signe pour le compte de la Commune de Biganos et moi-même qui signe en qualité de Président de la COBAN.

En ce qui concerne l'assiette foncière, c'est tout simplement parce que c'est la COBAN qui, à partir du 1^{er} janvier 2017, s'occupe de la compétence du SDIS que nous avons décidé de prendre cette délibération dès aujourd'hui au titre de la viabilisation et pour mettre le terrain à leur disposition, dont je rappelle qu'il est de 10 125 m², et que nous le donnons pour le franc symbolique pour les 10 125 m².

Mme A. CAZAUX : « Lors du Conseil municipal, il a été proposé de vendre ce lot mais nous n'avons donné pouvoir à personne pour signer l'acte ».

M. LE PRESIDENT : « Vous avez donné pouvoir au Maire et par cette délégation, j'ai donné pouvoir à ma 1^{ère} adjointe pour qu'elle signe l'acte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou par acte notarié ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- **DECIDE** que tous les frais s'y rapportant (bornage, document d'arpentage, notariés le cas échéant, etc.) soient à l'entière charge de la COBAN ;
- **CHARGE** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition ou de la réception ou l'authentification de l'acte d'acquisition immobilière passé en la forme administrative ;
- **MET** à disposition du SDIS 33 l'assiette foncière précitée en vue de la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours ;
- **HABILITE** le Président à signer toute pièce à intervenir dans la mise à disposition de l'assiette foncière.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 91-2016 : Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Aire d'accueil de Biganos – Remise en état (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. ROSAZZA : « C'est une délibération par laquelle il nous est proposé tout simplement de docilement bien vouloir accompagner la délinquance ; de bien vouloir mettre la main à la poche, celle du contribuable, pour, dans l'impunité totale, continuer sans mot dire à faire réparer des dégradations dues à des actes de délinquance.

La proposition est faite et forcément qu'il faut bien réagir par rapport à ce qui se passe exactement sur le territoire ou je propose d'ores et déjà que, quel que soit l'avis que l'on va donner pour cette délibération, l'on puisse faire remonter à qui de droit et notamment au Préfet, le fait que nous sommes obligés d'aller dans des zones aussi nauséabondes pour aller travailler, gérer le territoire et que l'on a jamais l'aide de personne pour essayer d'endiguer cela ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que par convention notifiée le 14 décembre 2015, la COBAN a donné à la société VAGO, en délégation de service public, en affermage, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, VAGO assure la gestion des 3 aires aménagées sur le territoire :

- Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains,
- Aires d'accueil d'Audenge et de Biganos.

Depuis quelques années, il existe une tendance forte, à l'échelle nationale, pour les voyageurs à vandaliser les sites lorsque les gestionnaires refusent de les laisser les occuper gratuitement. Du fait de son isolement, l'aire de Biganos est particulièrement vulnérable à ces pratiques.

Depuis 2015, sa gestion est particulièrement difficile, avec une succession d'occupations illicites et d'actes de vandalisme, faisant peser une charge financière de réparations et des frais de contentieux particulièrement importants sur le délégataire.

Dans ces conditions, alors que les récentes dégradations sur le site imposent la réalisation de travaux de remise en état d'un montant de 89 492,63 €, le délégataire propose d'expérimenter un nouveau mode de gestion s'appuyant sur :

- des installations de distribution d'eau et d'électricité et des équipements de gestion du site sécurisées,
- le contrôle des accès et la surveillance du site,
- le pilotage à distance de la délivrance des fluides.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 250 048,19 € HT répartis comme suit :

- 160 555,56 € HT de modification du site
- 89 492,63 € de remise en état du site suite aux dégradations.

Il est convenu de les réaliser conjointement :

- Travaux de défense périmétrique et de VRD : à charge de la COBAN,
- Travaux de remise en état du site suite aux dégradations : à charge de VAGO (obligation contractuelle),
- Travaux conséquences de l'adaptation du mode de gestion : à charge de VAGO.

Par ailleurs, il est convenu de relever les plafonds de participation de la collectivité, afin de permettre au délégataire de provisionner les dépenses nécessaires à la gestion du contentieux né des occupations illicites.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer la modification en cours d'exécution de la convention signée entre la COBAN et la société VAGO ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Merci Jean-Yves. Je comprends ton désarroi sur ce sujet ; c'est beaucoup d'argent public, beaucoup d'agacement l'été mais pas seulement ; c'est la 2^{ème} fois que l'on va refaire cette aire à Biganos et que l'on investit, pour des personnes comme l'a dit Jean-Yves, dont on n'arrive pas à se faire rembourser le moindre centime sur les dégradations qu'ils créent, donc je peux comprendre l'agacement des Elus. Cela devient un problème de société qui nous touche et je le dit d'autant plus que la ville d'Andernos subit, tous les étés, les dégradations d'avoir sur sa commune une aire de grand passage que les gens du voyage n'utilisent pas.

Nous allons refaire des travaux sur l'aire de grand passage et notamment y apporter une dimension supérieure mais vous verrez que l'été prochain, nous aurons encore des soucis. Les expulsions faites par les Forces de loi sont de plus en plus difficiles alors que nous avons un Plan départemental que nous respectons et que d'autres ne le font pas.

En effet, lorsque l'on demande aux Services de gendarmerie de mettre à exécution les expulsions que nous avons en bonne et due forme de l'autorité judiciaire, nous n'y arrivons pas ou de façon plus difficile. Je peux donc comprendre que les Elus soient excédés et je profite de cette délibération pour dire que c'est notre argent mais qu'à un moment donné, on ne pourra pas continuer comme cela ».

Mme PALLET : « Il faut donc réagir à cela ; moi, je n'ai pas envie de voter favorablement cette délibération. Pourquoi on ne note pas notre désapprobation » ?

LE PRESIDENT : « Tu as la même réaction que j'ai eu en tant que Maire ; je n'ai pas envie de faire payer nos contribuables pour des dégradations ; mais à ce sujet, la Préfecture m'a répondu que je devais respecter le Plan départemental et remettre en ordre l'aire dégradée ».

Mme PALLET : « Et si on ne le fait pas » ?

LE PRESIDENT : « Nous ne respecterons pas le règlement Départemental et ce sera donc impossible de faire intervenir les forces de gendarmerie pour aider Jean-Yves Rosazza, en tant que Maire, à expulser les gens du voyage qui s'installeront sur des territoires communaux et pas sur l'aire prévue à cet effet. Je parle aussi au nom des autres Communes, bien sûr. Nous sommes pris au piège et c'est la prime au cancre car plus nous respectons le règlement départemental, plus nous sommes importunés ; il y en a d'autres qui le sont beaucoup moins ».

Mme PALLET : « Et à chaque fois qu'ils recommencent, on répare... »

LE PRESIDENT : « C'est pour cela que l'on sécurise les aires. Le gestionnaire ne sera plus sur place car il était menacé lui aussi et pourra commander l'ouverture de l'aire depuis un centre extérieur au territoire ».

Mme PALLET : « A ce moment-là, pourquoi ne ferions-nous pas une motion signée par chaque Maire pour marquer votre désapprobation ».

M. PERRIERE : « C'est déjà fait... »

Mme PALLET : « Il faut peut-être insister... »

M. SAMMARCELLI : « Monsieur le Président, lorsque vous dites que l'ensemble du territoire doit faire face à ses obligations, l'agglomération Bordelaise ne fait pas face ; les Maires se sont opposés au dernier Conseil de la Communauté urbaine à la proposition, ont refusé de créer de nouvelles zones sur leurs communes ; si la grande agglomération ne fait pas face, ils viennent chez nous. Chacun doit remplir ses devoirs là-dessus et je crois qu'effectivement, il faut demander à la Préfecture d'exiger les mêmes choses pour tous ».

LE PRÉSIDENT : « Je te remercie Michel, c'est ce que j'ai appelé la prime au CAN, car nous, on applique le règlement sur nos Communes et voilà les résultats que vous récoltons sur notre territoire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer la modification en cours d'exécution de la convention signée entre la COBAN et la société VAGO ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 92-2016 : Aménagement du parking de covoiturage de Querquillas sur la Commune d'Andernos-les-Bains – Autorisation de signature de la convention de financement entre le Département de la Gironde et la COBAN (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « Ce projet s'inscrit directement dans le cadre du tout prochain transfert de la compétence Transport au bénéfice de la nouvelle région, au 1^{er} janvier 2017. Aussi, il est nécessaire qu'une décision rapide soit prise par notre Assemblée, étant entendu que l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation, a déjà été acquise par le Département ».

LE PRESIDENT donne la parole à Jean-Yves ROSAZZA.

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que le Département de la Gironde a travaillé un projet d'aire de covoiturage couplé avec un arrêt TRANSGIRONDE, accompagné d'un shunt routier, au niveau du carrefour de QUERQUILLAS.

Dans le cadre de la politique de promotion du covoiturage que le Département conduit aux côtés de la COBAN, pour développer l'offre de transport collectif, la localisation du carrefour de QUERQUILLAS est apparue très « pertinente » pour y réaliser une aire de covoiturage (elle existe déjà de manière « sauvage ») couplée avec une aire TRANSGIRONDE.

En effet, le succès de la ligne 601 (plus de 340 000 trajets annuels) peut rendre, à terme opportun le dédoublement de la ligne actuelle (une en mode direct depuis Lège-Arès, l'autre en mode moins direct en passant par ANDERNOS-LES BAINS) sans pour autant dégrader le niveau de service actuel.

Par ailleurs, la Commune ayant demandé que soit réalisé un shunt routier reliant directement la RD215 à la RD106, le Département a donc proposé l'achat d'une grande parcelle, en partie bâtie, pour y réaliser l'aire de covoiturage mixte et le shunt routier.

A noter que la localisation de cette aire côté ANDERNOS-LES-BAINS, peut permettre à terme de réaliser une liaison douce ou exclusivement cyclable (à déterminer) rendant possible une jonction sécurisée avec le Centre de la Commune.

La répartition financière des différentes collectivités est à discuter s'agissant d'un projet, certes attendu et pertinent, mais estimé à un coût compris entre 700 et 800 000 euros comprenant, entre autres, 300 000 euros liés à l'acquisition foncière dont la promesse de vente vient d'ailleurs d'être conclue pour le Département, rendant ce projet réalisable à très court terme (2^{ème} semestre 2016 à début 2017).

A noter que le Département, bien que la compétence transports sera prochainement transférée à la Région, reste très volontariste pour ce projet.

Le Département propose la répartition financière suivante :

- Aire de covoiturage et d'échanges multimodaux (coût des travaux estimé : 150 à 180 000 €) à 50/50 avec la COBAN ;
- Acquisition foncière (à 50/50 entre incidence shunt qui reste à 100 % pris en charge par le Département) et aire, donc, in fine, à 25 % pour la COBAN selon la même répartition (75 000 €).

Le Département souhaite que cette aire soit la plus exemplaire possible (pose d'arceaux vélos, pourquoi pas réalisation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou route « solaire » pour le shunt permettant une « autonomie » électrique de ces aménagements). La COBAN, porteuse à très court terme du déploiement de telles bornes sur son territoire, marque son intérêt dans la mise en place de ces équipements. En effet, la COBAN planifie, dans le cadre de son projet communautaire 2015-2025, un pôle d'échange multimodal ; les aménagements envisagés confèrent à ce projet une telle dimension, ce qui la conforterait dans son soutien.

Par lettre du 5 octobre 2016, le Conseil Départemental informe la COBAN de son souhait de réaliser ce projet qui constituera un véritable pôle d'échange intermodal.

Une participation financière de la COBAN de l'ordre de 170.000,00 € H.T est attendue par le Conseil Départemental.

Vu l'avis de la Commission « Déplacements, Transports » du 5 juillet 2016,

Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires des 18 octobre et 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'aménagement du parking de covoiturage de Querquillas sur la Commune d'Andernos-les-Bains ;
- **HABILITER** le Président à signer la convention de financement avec le Conseil Départemental de la Gironde, jointe à la présente, et toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : *« Le Conseil départemental a très vite réagi sur cette affaire puisque c'est une opportunité qu'il fallait saisir par rapport à ce terrain ; je crois que ce qui va y être aménagé pourra servir et à terme pourra développer des modalités différentes des transports TransGironde.*

De plus je vous confirme que le Conseil départemental, dans sa séance plénière, a voté tous les crédits pour passer l'acte le plus rapidement possible et c'était une volonté de ceui-ci de le faire avant le 1^{er} janvier 2017 puisqu'effectivement, la compétence « Transports » est donnée à la Région à partir de cette date ».

LE PRESIDENT : *« Merci de cette précision, Jean-Guy ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE*** l'aménagement du parking de covoiturage de Querquillas sur la Commune d'Andernos-les-Bains ;
- ***HABILITE*** le Président à signer la convention de financement avec le Conseil Départemental de la Gironde, jointe à la présente, et toute pièce à intervenir.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 93-2016 : Transfert de la compétence « Développement économique » - Mise à disposition des emprises foncières (Rapporteur : MME LARRUE)

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que selon les termes de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Selon l'article L.1321-2 du même code, « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En vertu de l'article L.1321-3 du même code « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

Aussi, en ce qui concerne la compétence développement économique dont le transfert sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre les communes et la COBAN Atlantique.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Aussi, en vertu de l'exposé des motivations qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir HABILITER le Président de la COBAN à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées, entre les communes et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la prise de la compétence développement économique.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : « Je souhaiterais avoir une précision sur les modalités de reprise de ce foncier ; je lis bien que c'est fait à titre gracieux » ?

Mme LARRUE : « Oui, c'est fait à titre gracieux dans le domaine public ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire HABILITE le Président de la COBAN à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées, entre les communes et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la prise de la compétence développement économique.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 94-2016 : Transfert de la compétence Zone d'Activité Economique (ZAE) - Mutualisation de l'entretien des zones avec les communes (Rapporteur : MME LARRUE)

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a décidé du transfert de plein droit de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En conséquence de quoi, la COBAN a recruté un prestataire de service afin de l'accompagner dans les nombreuses conséquences de ce transfert. Par son intermédiaire, la COBAN a pu ainsi travailler avec les communes sur l'identification des charges transférées sur lesquelles la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se prononcer à travers l'élaboration et l'approbation de son rapport.

Une partie de ces charges correspond à l'entretien courant des zones avec notamment le balayage des voies, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, l'entretien du mobilier urbain, l'éclairage des voies, l'entretien des espaces verts, etc... Ces travaux sont aujourd'hui majoritairement réalisés par les Communes en régie.

La CLECT n'a pas encore clos son travail d'identification précise des coûts, et le rapport final qu'elle devrait approuver avant la fin du premier semestre 2017 (une fois connus les comptes administratifs 2016 des communes), sera ensuite porté à la connaissance de chaque conseil municipal.

La somme ainsi identifiée devrait venir atténuer le montant des attributions de compensation que la COBAN doit à ses Communes membres en conséquence du changement de régime fiscal de la communauté et de l'affectation, dès 2017, de la totalité des produits de fiscalité économique. Or, l'entretien des zones étant généralement réalisé en régie, sans qu'il soit vraisemblablement possible d'identifier un transfert de personnel dédié, la charge de fonctionnement restera dans les comptes des communes bien que la recette soit définitivement soustraite. Par ailleurs, la COBAN n'a pas, aujourd'hui, de service en capacité de se substituer parfaitement aux services des communes.

Aussi, il est proposé que la COBAN, afin d'assumer l'entretien des zones d'activités économiques qui vont lui être transférées, mutualise ce service avec chaque commune.

Il s'agira pour la COBAN de rembourser à l'euro près les Communes selon le montant que la CLECT définira prochainement. Ce montant sera délibéré, dans ce cadre, par le conseil communautaire et par chaque conseil municipal.

En effet, l'article L.5221-1 du CGCT, dispose que « *Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ».

Une entente prend donc la forme d'un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux ou organes délibérants d'EPCI. Cet accord doit cependant porter sur des objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant les membres participant à l'entente.

Considérant la nouvelle compétence de la COBAN en matière de développement économique ;

Considérant la compétence des communes en matière d'entretien de la voirie communale ;

Considérant l'intérêt pour les Communes et la COBAN de conclure une convention d'entente intercommunale pour mutualiser l'entretien et le fonctionnement courant des ZAE transférées dans le but de s'appuyer sur les moyens techniques existants et d'optimiser, ainsi, les dépenses de fonctionnement de chaque partie ;

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT ;

Vu la note de synthèse ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** la mutualisation des services en charge de l'entretien et du fonctionnement courant des zones d'activités économiques communautaires par convention d'entente intercommunale avec chaque Commune membre ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « Cela s'appelle le choc de simplification ».

Mme LARRUE : « Exactement, nous appliquons la loi et allons essayer de mutualiser les services d'entretiens des Zones d'activités ».

M. CAZENEUVE : « Je ne veux pas voter contre cette délibération ou m'abstenir ; je veux marquer la confiance que je porte à l'administration de notre territoire communautaire car grâce à la gestion des Présidents successifs et de vous, M. LAFON, vous essayez d'atténuer l'absurdité de la technocratie. Nous sommes bien obligés d'accompagner ce mouvement mais à la lecture du document qui nous a été transmis pour préparer ce Conseil, j'ai été profondément choqué, en particulier par ces 3 ou 4 décisions qui reviennent aux communes sur ce transfert de compétence économique. La mutualisation avec la Communauté de Communes ne me gêne pas, c'est la technocratie communautaire qui est gênante ; nous pourrions arriver exactement aux mêmes résultats avec les mêmes projets communautaires, ce qui a été fait jusqu'à présent d'ailleurs. Notre intercommunalité a existé bien avant que les textes nous y poussent avec les pieds dans le dos ; on a beaucoup d'équipements qui sont intercommunaux et qui fonctionnent très bien, sans cette absurdité technocratique qui coûte cher.

Etant un Elu d'une partie de ce territoire, la défense des personnes que je représente me pousserait à dire que je vais voter contre cette délibération car finalement, tout ceci a un coût et personne dans nos communes n'a vu la diminution des coûts de fonctionnement de nos territoires propres. En effet, les budgets de nos communes sont les mêmes et il y a en plus ce budget-là qui est utile certes souvent, mais qui est alourdi par la gestion d'une technocratie que vous réduisez au minimum, mais il faut bien l'assumer.

Je suis respectueux de la République, la loi nous y pousse donc il faut bien l'accompagner mais je ne suis pas content de voter ce texte car je trouve que c'est idiot, mais grâce à vous l'idiotie est amoindrie et j'espère que tout ira bien.

Les administrés de nos communes ne se rendent pas compte de tout cela ; toutes ces lois ont été votées par nos Représentants à l'Assemblée nationale mais on ne leur pas vraiment donné mandat pour cela ; toutes ces lois sont inconnues du grand public et nous sommes en train de vivre cet alourdissement ; ce qui me gêne c'est d'être un peu cautions de cela par mon vote positif qui est certes acquis par notre Communauté de Communes mais sûrement pas à ce type de fonctionnement que l'on nous impose ».

LE PRESIDENT : « Je vous remercie pour votre remarque à la fois réaliste et pragmatique mais c'est la loi ; je ne peux pas vous dire que nous nous en serions bien passé ; nous avons prévu un projet communautaire 2015-2025 ; est venu s'ajouter ces deux orientations qui sont l'économie et le tourisme que nous sommes obligés d'appliquer et comme vous l'avez dit, les 8 maires essaient de faire en sorte que cela se passe au mieux entre nous malgré les coûts que cela génèrent ».

Mme LE YONDRE : « Bien entendu, il y a des aspects techniques, administratifs qui sont très lourds mais on doit en passer par là et cela nous fait oublier des objectifs, notamment en matière économique, d'être plus forts ensemble et de pouvoir développer un vrai projet de territoire en matière de développement économique comme d'autres ont pu le faire. Jusqu'à présent, chaque commune le faisait par ses propres moyens ; demain on le fera ensemble, c'est pour cela d'ailleurs que nous avons renforcé les effectifs des Services de la COBAN pour mettre en œuvre cette nouvelle compétence.

Il y a certes des délibérations techniques et administratives qui sont complexes sur lesquelles il faut beaucoup travailler mais derrière cela, nous allons développer ensemble un vrai projet de développement économique sur ce territoire pour créer des emplois, de la richesse et faire en sorte d'être à côté du Sud Bassin et aux portes de la Métropole bordelaise, avec tous les atouts que nous avons sur nos 8 Communes.

Mme A. CAZAUX : « Je vous remercie Mme Le Yondre pour ce complément ; cela va peut-être aussi dans le sens de l'histoire de notre territoire. Il faut en effet travailler ensemble et c'est vrai que le projet de la COBAN va dans ce sens mais cette mutualisation va également dans la même direction.

Espérons qu'elle nous permettra simplement, à un moment donné, d'enlever quelques strates de notre millefeuille administratif.

LE PRESIDENT : « Il faut l'espérer mais les anciens n'ont pas à rougir de ce qui a été fait jusqu'à présent ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE la mutualisation des services en charge de l'entretien et du fonctionnement courant des zones d'activités économiques communautaires par convention d'entente intercommunale avec chaque Commune membre ;**
- **AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 95-2016 : Travaux de requalification de la Rue du Pontails (Zone d'Activités d'Audenge) et enfouissement des réseaux – Convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage – Convention relative au versement d'un fonds de concours – Autorisation de signature (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;
- Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 6 décembre 2016,
- Vu** la note de synthèse,

Considérant que la Ville d'AUDENGE s'est engagée à réaliser des travaux de requalification de la rue du Pontails ;

Considérant que ces travaux ne seront pas achevés au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la COBAN sera notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations des biens mis à disposition de la COBAN par la Commune sont transférés également à la COBAN ;

Considérant que tous les contrats attachés à cette opération doivent être transférés à la COBAN (marchés de travaux, de services et emprunt) au 1^{er} janvier 2017, par réalisation d'un avenant de transfert obligatoire ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de requalification de la rue du Pontails et d'enfouissement des réseaux à la charge de la commune s'élève à la somme de 345 957.81 € HT ;

Considérant que pour la bonne poursuite des travaux et le respect du calendrier, le changement de maître d'ouvrage serait préjudiciable,

Considérant la volonté de la municipalité, en accord avec la COBAN, de rester titré des attributions de maître d'ouvrage des travaux qu'elle a initié,

Considérant que pour traiter la couverture financière de l'opération, la Commune s'engage à convenir d'une convention de fonds de concours avec la COBAN pour prendre en charge 50 % maximum du coût total prévisionnel des travaux HT, soit 172 978.91 €,

Au regard de ces considérations, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune d'Audenge ;
- **APPROUVER** le principe d'une convention de fonds de concours d'un montant prévisionnel de 172 978.91 € destiné à la réalisation des travaux de requalification de la rue du Pontails afin que la Commune continue d'assumer le financement de l'opération ;
- **HABILITER** M. le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le projet est annexé ci-joint, et tout document afférent ;
- **HABILITER** M. le Président à signer la convention de fonds de concours et tout document afférent.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Comme nous en avons convenu en Bureau, la Commune d'Audenge, en vertu de cette délibération, versera ce fonds de concours à la COBAN. La différence va être travaillée par le biais des attributions de compensation qui feront l'objet des décisions de la CLECT dans les premiers mois de l'année 2017 ; en effet, à partir du 1^{er} janvier, la commune d'Audenge n'est plus compétente et je souhaitais donc qu'elle puisse financer les travaux qu'elle a décidé dans le cadre de son budget 2016.

Quant à la réhabilitation des voiries, c'est une décision qui sera prise avec les 8 Maires de la COBAN dans le cadre du projet communautaire ».

M. PERRIERE : « Merci Nathalie pour tes explications, je pense qu'il fallait les donner. Vous avez bien compris que nous sommes encore dans le choc de simplification.

La commune d'Audenge a commandé des travaux, n'a pas pu les faire et au 1^{er} janvier 2017, elle n'a plus le droit de les payer. Il faut donc que nos Services trouvent un système de convention pour régler le problème ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune d'Audenge ;**
- **APPROUVE le principe d'une convention de fonds de concours d'un montant prévisionnel de 172 978.91 € destiné à la réalisation des travaux de requalification de la rue du Pontails afin que la Commune continue d'assumer le financement de l'opération ;**
- **HABILITE M. le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le projet est annexé ci-joint, et tout document afférent ;**
- **HABILITE M. le Président à signer la convention de fonds de concours dont le projet est annexé ci-joint, et tout document afférent.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 96-2016 : Création d'un Budget annexe pour les Zones d'Activités Economiques (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme Marie LARRUE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le transfert de la compétence des zones d'activités à la COBAN à la date du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il convient de retracer dans une comptabilité distincte les charges et les produits liés à l'aménagement de ces zones,

Vu les règles de la nomenclature M14,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création d'un budget annexe pour les 15 zones d'activités économiques recensées du territoire de la Communauté de communes ;
- **ACTER** que ce budget sera soumis à l'instruction comptable et budgétaire M14 ;
- **PRECISER** que ce budget sera soumis à la TVA, établi hors taxes et voté par chapitre ;
- **DESIGNER** le Comptable public d'Audenge en qualité de Comptable public assignataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la création d'un budget annexe pour les 15 zones d'activités économiques recensées du territoire de la Communauté de communes ;***
- ***ACTE que ce budget sera soumis à l'instruction comptable et budgétaire M14 ;***
- ***PRECISE que ce budget sera soumis à la TVA, établi hors taxes et voté par chapitre ;***
- ***DESIGNE le Comptable public d'Audenge en qualité de Comptable public assignataire.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 97-2016 : Zone d'activité du CAASI à Andernos-les-Bains – Accès au Très Haut Débit – Travaux de raccordement – Autorisation de signature de la convention avec le Syndicat Mixte Gironde Numérique (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération datée du 18 décembre 2006, le Conseil communautaire de la COBAN a transféré au Syndicat Mixte Gironde Numérique la compétence relative à l'aménagement numérique. Une première phase avait alors permis d'apporter une connexion Internet à 7 000 foyers qui n'y avaient pas accès jusqu'alors et d'augmenter les débits de 30 000 foyers en Gironde. Une artère de 1 100 km avait été également construite pour relier les bassins de vie du département.

Or, les volumes de données échangées sur Internet ayant triplé depuis 2010, une nouvelle phase de déploiements a été engagée dans le cadre d'un Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique de la Gironde. Le programme, d'un montant de 50 millions d'euros dont 10 à la charge de la COBAN, concerne la séquence 2017-2027 et prévoit notamment que les zones d'activité non encore parfaitement couvertes par la première génération du programme feront l'objet de la première tranche. Il est rappelé que, par délibération du 28 juin 2016, le conseil communautaire de la COBAN a autorisé la contractualisation avec Gironde Numérique. Cependant, pour des questions de procédure d'appels d'offre, le déploiement opérationnel ne pourra débuter véritablement qu'à partir de 2019 lorsque Gironde Numérique aura choisi son prestataire.

Parallèlement à ce calendrier, la COBAN sera compétente sur l'ensemble des zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2017. Or, la question de l'accès au très haut débit est un déterminant majeur dans la décision d'une entreprise de s'implanter dans un territoire. En conséquence, elle est fondamentale pour l'attractivité du Nord Bassin, a fortiori pour attirer des entreprises à haute valeur ajoutée dont l'activité nécessite souvent des échanges de données numériques importants et ainsi diversifier le tissu économique de la COBAN. Ceci justifie que des solutions transitoires soient trouvées pour résoudre cette problématique.

Le CAASI d'Andernos-les-Bains accueille de nombreuses entreprises artisanales. Le parc d'activité est, par ailleurs, en phase d'extension avec l'aménagement d'une 6^{ème} tranche comportant une cinquantaine de lots en cours de commercialisation. La COBAN a donc décidé de financer les travaux d'aménagement numérique nécessaires pour desservir la zone d'activité du CAASI pour un montant de l'ordre de 53 600 €.

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des 3^o et 15^o de l'article L 32 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Vu la délibération n° 2006/62 du Conseil communautaire de la COBAN, en date du 18 décembre 2006, qui a transféré au Syndicat Mixte Gironde Numérique la compétence d'aménagement numérique (article L. 1425-1 du CGCT),

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit l'établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu la délibération n° 45-2016 de la COBAN, en date du 28 juin 2016, adoptant le programme de déploiement du Très Haut Débit à destination des usagers de la COBAN pour la période 2017-2027,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la participation financière de la COBAN aux travaux de raccordement visant la zone d'activité du CAASI ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention avec Gironde Numérique et tout autre acte relatif à ce dossier.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « La compétence des zones économiques revient à la COBAN donc lorsqu'elle intervient financièrement pour l'alimentation en Haut Débit, elle facilite les ventes de ses propres terrains.

En revanche, le risque est que d'autres zones d'activités réclament la même chose mais à partir du moment où elles sont toutes de compétence COBAN, ce sera à la Communauté de Communes de choisir.

Nous avons eu un débat en plénière du Conseil départemental sur l'équipement en Haut Débit de toute la Gironde : effectivement, les travaux ne pourront commencer qu'en 2019. Cela fait loin, on aurait souhaité que ce soit beaucoup plus rapide mais cet équipement représente d'immenses travaux ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la participation financière de la COBAN aux travaux de raccordement visant la zone d'activité du CAASI ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec Gironde Numérique et tout autre acte relatif à ce dossier.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 98-2016 : Mise en place de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Nous abordons maintenant une série de 6 textes ayant trait aux ressources humaines de la COBAN ».

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que pour des raisons de continuité du service public, les cycles de travail (périodes de référence - trimestrielles, annuelles, etc - au sein desquelles est organisé le travail) peuvent comporter des dimanches et des jours fériés travaillés.

Si les heures effectuées le dimanche et jours fériés sont accomplies au cours des obligations hebdomadaires de travail, elles sont considérées comme travail normal.

Elles font cependant l'objet d'une rémunération supplémentaire, due au titre de l'indemnité pour travail de dimanches et jours fériés (circulaire du 31/12/1992 de 0,74 € par heure effective de travail). Ces dispositions s'appliquent au personnel permanent (titulaire et contractuel supérieur à un an).

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir INSTAURER au sein de la COBAN, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés de 0,74 €, allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 h et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire INSTAURE au sein de la COBAN, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés de 0,74 €, allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 h et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 99-2016 : Travail du dimanche et jours fériés – Compensation des heures effectuées (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que les modalités de récupération et/ou d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents publics, sont définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Si la compensation sous la forme d'un repos compensateur est le principe, l'indemnisation de ces heures est néanmoins possible selon le barème établi au sein de l'article 8 du décret susvisé. En outre, le choix de rémunérer ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Pour mémoire, le repos compensateur est un dispositif réglementé par le droit du travail qui prévoit un temps de repos pour compenser les heures supplémentaires réalisées par un salarié au-delà de son contingent d'heures. Un repos compensateur peut, par exemple, être prévu en contrepartie d'heures travaillées le dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est par principe égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, une majoration de ce temps pour travail de dimanche et jours fériés peut être envisagée, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir +2/3 par heure effectuée.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir INSTAURER au sein de la COBAN, le principe de la majoration du temps de récupération pour travail de dimanche et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir + 2/3 par heure effectuée ; précision étant ici donnée que les heures dont il s'agit sont celles effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire INSTAURE au sein de la COBAN, le principe de la majoration du temps de récupération pour travail de dimanche et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir + 2/3 par heure effectuée ; précision étant ici donnée que les heures dont il s'agit sont celles effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 100-2016 : Compte Epargne Temps (CET) et repos compensateur
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2007/27 du 16 juillet 2007, le Conseil communautaire a adopté concomitamment un règlement d'organisation du travail, un protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, qui instaure le Compte Epargne Temps au sein de la COBAN, et une charte informatique.

Puis, par délibération n° 2010/31 du 6 juillet 2010, le Conseil communautaire a instauré en faveur des agents de la COBAN la possibilité de compensation financière forfaitaire des jours épargnés, variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le Compte Epargne Temps est alimenté :

- soit par le report de jours de réduction du temps de travail ;
- soit par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

De plus, l'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du Compte Epargne Temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Pour mémoire, le repos compensateur est un dispositif réglementé par le droit du travail qui prévoit un temps de repos pour compenser les heures supplémentaires réalisées par un salarié au-delà de son contingent d'heures.

La refonte complète du règlement d'organisation du travail valant protocole relatif au temps de travail à la COBAN mise en œuvre au cours de 2016 en raison de l'obsolescence observée sur le précédent document de référence, a conduit les membres du Comité technique à proposer que, précisément, l'alimentation du Compte Epargne Temps puisse désormais se faire également, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, dans la limite de 6 jours par an et par agent.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ACCEPTER que l'alimentation du Compte Epargne Temps puisse également se faire par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, dans la limite de 6 jours par an et par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ACCEPTE que l'alimentation du Compte Epargne Temps puisse également se faire par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, dans la limite de 6 jours par an et par agent.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 101-2016 : Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Prestation de Conseil en prévention (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Cette convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion permettra à la COBAN d'être accompagnée dans sa démarche de prévention des risques.

Il s'agit d'une prestation tarifée à hauteur de 5 € par agent et par an ».

LE PRESIDENT donne la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que le Centre de Gestion, par délibération en date du 28 novembre 2002, a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en Prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation de Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin le Président de la COBAN à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,
Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T. du 9 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DEMANDER** le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISER** le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion, annexée à la présente délibération et toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DEMANDE** le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion, annexée à la présente délibération et toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 102-2016 : Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Prestation individualisée d'assistance en prévention (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Cette convention porte en revanche sur l'accompagnement de l'assistant de prévention lui-même, dès lors que celui-ci aura été nommé en interne ; si bien que cette convention ne produira pas d'effet tant qu'aucune nomination n'aura pu être prononcée.

La tarification de la prestation individualisée d'assistance repose sur la durée de la présence sur site du conseiller du Centre de Gestion, sur la base de :

- 350 € pour une demi-journée ;
- 550 € pour une journée continue ».

LE PRESIDENT donne la parole à **Nathalie LE YONDRE**.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que les collectivités adhérentes au service "Conseil en Prévention" du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier, en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention (et d'un médecin du service médecine préventive le cas échéant).

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin le Président de la COBAN à conclure la convention correspondante.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T. du 9 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DEMANDER** le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération et toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DEMANDE** le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération et toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 103-2016 : Tableau des effectifs - Création de postes
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, la création de poste est nécessaire afin de permettre l'avancement de grade des agents de la Collectivité, d'une part, puis au titre de la nouvelle organisation du Service Technique, avec le recrutement du Responsable du Service Déchèteries et Centres de transfert, d'autre part.

Il en est ainsi de la création :

- **D'un poste de « Technicien principal de 1^{ère} classe » (Agent du service des ADS) ;**
- **D'un poste de « Technicien » (Responsable du service « Déchèteries et centres de transfert ») ;**

Aussi, les instances paritaires ayant été consultées,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :
 - o **Technicien principal de 1^{ère} classe : 1 poste**
 - o **Technicien : 1 poste**
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ACCEPTTE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :***
 - o ***Technicien principal de 1^{ère} classe : 1 poste***
 - o ***Technicien : 1 poste***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.***

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 104-2016 : Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon - Complément à la délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016 (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Comme indiqué dans le titre de ce projet, il s'agit ici de compléter la délibération du mois de juin par des mentions légales ayant trait à la norme comptable et à l'assujettissement à la TVA de l'EPIC, et également à préciser sa dénomination exacte d'« Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ». Pour mémoire, cet EPIC exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence communautaire « office du tourisme » en lieu et place de la COBAN sur le périmètre des communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios.

Il convient désormais d'identifier la nomenclature comptable selon laquelle sa gestion sera réalisée, son assujettissement à la TVA ainsi que le choix du Comptable public, d'une part, et de procéder, d'autre part, à l'identification exacte de sa dénomination, à savoir « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » ; cette dernière précision viendrait modifier les statuts de l'EPIC, adoptés par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DENOMMER** l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » ;
- **MODIFIER** les statuts selon cette précision ;
- **DIRE** que son budget est soumis à la nomenclature comptable M4, qu'il est assujetti à la TVA et voté par chapitre ;
- **DESIGNER** le Comptable public d'Audenge en qualité de Comptable public assignataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DENOMME*** l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » ;
- ***MODIFIE*** les statuts selon cette précision ;
- ***DIT*** que son budget est soumis à la nomenclature comptable M4, qu'il est assujetti à la TVA et voté par chapitre ;
- ***DESIGNE*** le Comptable public d'Audenge en qualité de Comptable public assignataire.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 105-2016 : Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon - Composition du Comité de Direction : Collège 1 Election des Elus représentant la COBAN (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Les trois prochains textes vont nous permettre maintenant d'en composer le Comité de Direction conformément aux statuts votés en juin.

Pour vous éclairer sur la façon dont nous allons procéder, il a été joint, à votre attention, une note explicative de synthèse propre à l'élection des membres du collège n° 1, et à la désignation des membres des deux autres collèges ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ». Doté d'un Comité de direction comprenant 24 membres répartis en 3 Collèges, il convient désormais de procéder à la composition dudit Comité de direction selon les dispositions propres approuvées par la délibération n° 53-2016.

Au sein du Collège n° 1, les Elus représentant la COBAN seront au nombre de 14 membres titulaires élus parmi les membres du Conseil communautaire.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Le Président PROPOSE la liste de candidats suivants :

- M. LAFON
- M. BELLIARD
- Mme BANOS
- Mme LE YONDRE
- M. MAHIEU
- M. ROMAN
- Mme LARRUE
- M. DEVOS
- M. OCHOA
- M. PAIN
- M. BAGNERES
- Mme CARMOUSE
- M. BAUDY
- Mme CAZAUBON

Considérant qu'aucune autre liste n'a été présentée,

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire a accepté un vote à mains levées. Sont donc déclarés élus :

- M. LAFON
- M. BELLIARD
- Mme BANOS
- Mme LE YONDRE
- M. MAHIEU
- M. ROMAN
- Mme LARRUE
- M. DEVOS
- M. OCHOA
- M. PAIN
- M. BAGNERES
- Mme CARMOUSE
- M. BAUDY
- Mme CAZAUBON

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 106-2016 : Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon - Composition du Comité de Direction : Collège 2 Election Désignation des Socio-professionnels représentants les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ».

Doté d'un Comité de direction comprenant 24 membres répartis en 3 Collèges, il convient désormais de procéder à la composition dudit Comité de direction selon les dispositions propres approuvées par la délibération n° 53-2016.

S'agissant du Collège n° 2 qui comprend les socio-professionnels représentant les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC, et sur proposition du Président, la liste ci-dessous est soumise au vote du Conseil communautaire, à mains levées, à savoir :

- 2 représentants des hébergeurs touristiques, hôteliers, meublés de tourisme, chambres d'hôtes du territoire :
 - Mme Bénédicte LE CORNU (Chambre d'hôtes à Biganos)
 - Mme Janine DELHOMME (Milieu associatif participant à la dynamique sportive d'Audenge)
- 2 représentants d'équipements de loisirs structurants sur le territoire :
 - M. Johan PANDINI (Gérant de T en Leyre à Mios)
 - M. DEBIAS (Gérant du Haras de Croix d'Hins à Marcheprime)
- 1 représentant du milieu associatif local participant soit à la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, soit à la dynamique sportive et événementielle du territoire :
 - Mme Chantal GEORGELIN (Représentante de l'hôtellerie à Lanton)

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DESIGNER les membres ci-dessus du Collège n° 2 qui composent le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, au titre des socio-professionnels représentant les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC, par un vote à mains levées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DESIGNE les membres ci-dessus du Collège n° 2 qui composent le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, au titre des socio-professionnels représentant les filières touristiques de la zone d'intervention de l'EPIC, par un vote à mains levées.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 107-2016 : Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon - Composition du Comité de Direction : Collège 3 Election Désignation des personnalités qualifiées représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ».

Doté d'un Comité de direction comprenant 24 membres répartis en 3 Collèges, il convient désormais de procéder à la composition dudit Comité de direction selon les dispositions propres approuvées par la délibération n° 53-2016.

S'agissant du Collège n° 3 regroupant les 5 membres titulaires représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime, Mios, le Président propose au vote du Conseil communautaire, à mains levées, la liste des Elus délégués au tourisme ci-dessous, à savoir :

- 3 représentants des communes au titre de gestionnaire d'un équipement communal d'intérêt touristique :
 - M. Enrique ONATE (Gestion des chemins de randonnées communaux à Biganos)
 - Mme Pierrette PEBAYLE (Gestion du camping municipal d'Audenge)
 - M. Pascal MERCIER (Délégué au tourisme adhérent d'une association de préservation du patrimoine naturel à Lanton)
- 2 représentants des associations locales participant soit à la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, soit à la dynamique sportive et événementielle du territoire :
 - M. Daniel RIPOCHE (Délégué au tourisme adhérent du Comité des Fêtes de Mios)
 - M. Jean-Bernard VIGNACQ (Gestion de la salle de spectacle « La Caravelle » à Marcheprime)

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DESIGNER les membres ci-dessus du Collège n° 3 qui composent le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, au titre des 5 personnalités qualifiées représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime, Mios, par un vote à mains levées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DESIGNER les membres ci-dessus du Collège n° 3 qui composent le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, au titre des 5 personnalités qualifiées représentant les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime, Mios, par un vote à mains levées.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 108-2016 : Subvention de la COBAN à l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Enfin pour finir, il vous est proposé, selon le texte que je vais vous lire, d'accorder par anticipation sur l'exercice 2017, une subvention de fonctionnement de 204 800 euros à l'EPIC afin de lui donner les moyens financiers de fonctionner à partir du 1^{er} janvier 2017, et de faire face notamment au paiement des rémunérations des agents ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme ».

Selon les dispositions de l'article 8.1 des statuts de l'EPIC, son budget peut être alimenté de subventions.

L'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon agira pour le compte de la COBAN en lieu et place du SIVU (regroupant les communes d'Audenge, Biganos et Lanton) et de la commune de Mios.

Sur l'exercice 2016, le budget du SIVU collectait les subventions de fonctionnement de ses communes membres à raison de :

- Pour Biganos : 87 600 €
- Pour Audenge : 58 600 €
- Pour Lanton : 58 600 €

Dans l'attente de connaître le rapport définitif de la CLECT, il est proposé au Conseil communautaire de circonscrire le montant de la subvention versée à l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » au total des sommes versées à l'ancien SIVU, et d'accorder une subvention par anticipation de 204 800 € afin de donner à l'EPIC les moyens de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2017.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ATTRIBUER**, par anticipation sur l'exercice 2017, une subvention de fonctionnement de 204 800 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : « La subvention versée par la COBAN qui est maintenant compétente en matière de tourisme, représente les sommes qui sont versées directement par les communes ; il n'y a donc pas de contribution de la part de la COBAN.

Je voudrais dire qu'à l'avenir, je ferais confiance au Comité de Direction qui a été élu aujourd'hui afin que cet EPIC fonctionne sans subvention spécifique de la COBAN ; je crois que c'est une chose que ce Comité de direction devra respecter, notamment vis-à-vis des communes qui ont gardé la compétence tourisme par la loi et qui seraient traitées différemment si, bien sûr, la COBAN venait à abonder, d'une manière importante, le fonctionnement de l'EPIC pour les 5 autres Communes ».

LE PRESIDENT : « Jusqu'à présent, les 3 Communes (Lanton, Audenge, Biganos) ont su gérer leur SIVU sans faire appel, de façon démesurée, à la participation des collectivités ; le budget du SIVU collectait les subventions de fonctionnement de ses communes membres.

Nous avons quelques perspectives sur ce territoire, et j'espère que nous n'aurons pas à faire appel, de façon importante, à la contribution financière de la COBAN ».

M. BAUDY : « Cela faisait longtemps que la Commune de Marcheprime souhaitait rejoindre cet EPIC « Cœur de Bassin » ; la simplification serait peut-être aussi que les 8 Communes en soient au même point. Pour le moment, la loi permet de Nous allons faire en sorte que ... »

M. BELLIARD : « Je souhaite soutenir la position du Maire de Marcheprime car effectivement, même si la loi peut, ce n'est qu'une dérogation ; pour l'instant, la loi n'est pas votée, les décrets ne sont pas tombés ... mais c'est vrai que comme le dit Serge, j'aurais souhaité que les 8 Communes soient ensemble ; cela aurait été un signe positif pour l'ensemble de nos citoyens ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ATTRIBUE, par anticipation sur l'exercice 2017, une subvention de fonctionnement de 204 800 euros ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions du Président
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

**DECISION N° 2016-24 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de fourniture d'Équipements de Protection
Individuelle et de vêtements de travail**

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est décomposé en deux lots :

- Lot n° 1 : location/entretien des vêtements et E.P.I. pour les agents de la COBAN ATLANTIQUE
- Lot n° 2 : achat de vêtements et E.P.I. pour les agents de la COBAN ATLANTIQUE

CONSIDERANT que s'agissant du lot n° 1, aucune offre n'a été reçue dans les délais, celui-ci doit donc être déclaré infructueux,

CONSIDERANT que le lot n° 2 est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix (40 %), la valeur technique (50 %) et le critère environnemental (10 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le lot n° 1 de la présente consultation et de lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n° 2 à la société GENERALE DES ACHATS, sise ZAC Croix de Lugat à SAINT PARDOUX DU BREUIL (47), pour un montant minimum annuel de 1 000 € H.T. et maximum annuel de 6 000 € H.T.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits correspondants pour le lot n° 2 sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2016-25 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux d'extension du centre de transfert
des ordures ménagères de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché alloti comme suit :

- Lot n° 1 : VRD – FONDATIONS – GROS OEUVRE,
- Lot n° 2 : CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE,
- Lot n° 3 : ELECTRICITE,
- Lot n° 4 : PROCESS DE TRAITEMENT DE DECHETS.

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 4 août 2016 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 27 septembre 2016 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché a été estimé à environ 527 400 € H.T., tous lots confondus,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été reçue pour le lot n° 1, une seule offre a été reçue pour le lot n° 2, et sur les 2 offres reçues pour le lot n° 3, une seule était régulière,

CONSIDERANT l'insuffisance de concurrence au regard du nombre d'offres reçues pour les lots n° 1, 2 et 3,

CONSIDERANT que le Pouvoir Adjudicateur doit être en mesure de comparer différentes offres et de retenir la plus avantageuse sur la base de critères objectifs. Or, lorsqu'à l'issue d'une procédure de passation d'un Marché Public, il ne reste plus qu'une seule offre, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas en mesure de comparer entre les prix ou entre les autres caractéristiques de différentes offres, afin d'attribuer le marché conformément aux critères énoncés.

CONSIDERANT que le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer,

CONSIDERANT dès lors que les lots 1, 2 et 3 doivent être déclarés sans suite, et qu'il y a lieu de relancer une consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite les lots n° 1, 2 et 3 de la présente consultation et de les soumettre à une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

DECISION N° 2016-26 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative aux travaux de création d'un Pôle d'Echanges Intermodaux
à Marcheprime

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence sous la forme d'allotissement et réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT que le marché est décomposé en trois lots :

- Lot n° 1 : VRD – REVETEMENTS DE SOLS
- Lot n° 2 : ECLAIRAGE PUBLIC
- Lot n° 3 : PLANTATIONS

CONSIDERANT les critères d'analyse des offres ci-après pondérés comme suit : les prix forfaitaires (50 %), la valeur technique de l'offre (30 %) appréciée sur la base de la qualité de la DPGF et du mémoire technique, les délais (20 %) appréciés sur la note explicative « planning »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le **lot n° 1 : VRD – REVETEMENTS DE SOLS** à l'entreprise MOTER, sise 27, avenue des Martyrs de la Libération – 33700 MERIGNAC, pour un montant total de 708 347,84 € H.T. décomposé comme suit : 698 170,44 € H.T (prestation de base) + 10 177,40 € H.T. (PSE N° 2 : clôture en panneaux soudés), soit un montant total de 850 017,41 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'attribuer le **lot n° 2 : ECLAIRAGE PUBLIC** à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, Département Infrastructures, sise 251, rue de la Ferronnerie - ZI – BP 80087 – 40601 BISCARROSSE CEDEX, pour un montant total de 101 893,42 € H.T. en offre de base, soit un montant total de 122 272,10 € T.T.C.

ARTICLE 3 : D'attribuer le **lot n° 3 : PLANTATIONS** à l'entreprise BRETTE PAYSAGES SAS, sise 1, passe de Berganton – CS 70074 – 33701 MERIGNAC CEDEX, pour un montant total de 172 587,95 € H.T. décomposé comme suit : 112 025,45 € H.T. (prestation de base) + 60 562,50 € H.T. (PSE N° 1 : aire de stationnement en dalles alvéolaires végétalisées – hors structure), soit un montant total de 207 105,54 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2016-27 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'une convention pour une mission d'analyse des dossiers de fonds de compensation de la T.V.A

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant l'opportunité de réaliser une étude relative à la d'éventuelles régularisations de TVA par le biais du FCTVA,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN Atlantique conclut une convention pour une mission d'analyse avec le Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, sis 1 Esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : L'étude porte sur les Comptes Administratifs 2010 à 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Les honoraires sont établis sur la base de :

- 30 % HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude pour un reversement de FCTVA compris entre 0 et 200.000 €,
- 20 % HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude pour un reversement de FCTVA compris entre 200.001 € et 400.000 €,
- 10 % HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude pour un reversement de FCTVA supérieur à 400.001 €.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2016-28 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'une convention pour une formation sur les nouvelles règles des marchés publics

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le projet de contrat ayant pour objet une journée de formation, consacrée aux nouvelles règles des Marchés Publics, comprenant deux modules :

- Module 1 : présentation GENERALISTE
- Module 2 : présentation SPECIALISEE

Considérant la nécessité de conclure un marché de formation relative aux nouvelles règles des marchés publics,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De la conclusion de la convention pour une formation avec la Société JURIS-PROJET, sise 33, rue Vivienne, 75002 PARIS, pour un montant forfaitaire de 3 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2016-29 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Banque postale

Le Président de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par la Banque Postale, après consultation lancée auprès de divers établissements et négociation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La COBAN contracte un emprunt auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 720 000,00 €
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements inscrits au budget principal de la COBAN sur l'exercice 2016

- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 720 000,00 €
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09/12/2016 avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,90 %
Base de calcul des intérêts	: mois de jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

- Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : Le Représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2016-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de collecte des points d'apports volontaires

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché alloti comme suit :

- Lot n° 1 : la collecte du flux d'ordures ménagères et de celui des emballages légers et papiers en mélange, regroupés dans des conteneurs semi enterrés,
- Lot n° 2 : la collecte du flux des emballages en verre, regroupés dans des bornes aériennes et des conteneurs semi enterrés,
- Lot n° 3 : la collecte du flux des papiers, regroupés dans des bornes aériennes.

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis le 18 octobre 2016 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 22 novembre 2016 à 12h00,

CONSIDERANT que la consultation est entachée d'un vice de procédure affectant la publicité,

CONSIDERANT dès lors que les lots 1, 2 et 3 doivent être déclarés sans suite, et qu'il y a lieu de relancer une consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite les lots n° 1, 2 et 3 de la présente consultation et de les soumettre à une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**DECISION N° 2016-31 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de traitement des ordures ménagères
de la COBAN Atlantique**

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu les pièces du marché alloti comme suit :

- Lot n° 1 : traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Lège- Cap Ferret,
- Lot n° 2 : traitement des ordures ménagères issues du centre de transfert de Mios.

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été émis le 17 octobre 2016 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 14 novembre 2016 à 12h00,

CONSIDERANT que la consultation est entachée d'un vice de procédure affectant la publicité,

CONSIDERANT dès lors que les lots 1 et 2 doivent être déclarés sans suite, et qu'il y a lieu de relancer une consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite les lots n° 1 et 2 de la présente consultation et de les soumettre à une nouvelle consultation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

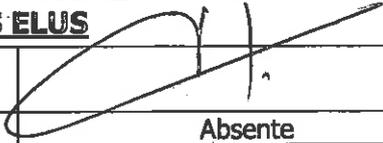
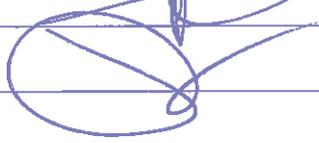
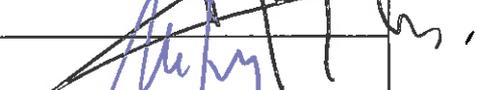
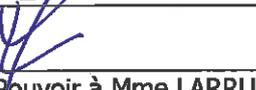
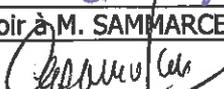
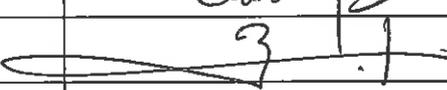
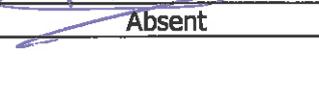
ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

INFORMATION DIVERSE

LE PRESIDENT : *« D'ores et déjà, je tiens à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici même, le mardi 14 février 2017. Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement dans cette même salle».*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 30.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 décembre 2016
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Absente
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Absente
	Roger TREUTENAERE	Absent
ARES	Bernard CAZENEUVE	
	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	
AUDENGE	Véronique DESTOUESSE	Absente
	Nathalie LE YONDRE	
	Patrice MAHIEU	
	Catherine CASAUX	
BIGANOS	Christian ROMAN	
	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	Pouvoir à M. LAFON
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
LANTON	Annie CAZAUX	
	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	Pouvoir à Mme LARRUE
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Absente
LEGE-CAP FERRET	Didier OCHOA	
	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	Pouvoir à M. CASAMAJOU
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
MARCHEPRIME	Bernard CASAMAJOU	
	Serge BAUDY	
	Karine CAZAUBON	
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Absent